



2025/1456

18.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1456 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2025

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'alumine fondue originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 21 novembre 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations d'alumine fondue originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 9 octobre 2024 par Imerys S.A. (ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union de l'alumine fondue au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/260 ⁽³⁾ (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Parties intéressées

- (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. La Commission a également informé expressément le plaignant, les producteurs-exportateurs connus, les pouvoirs publics de la RPC, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les négociants, ainsi que les associations notoirement concernées, de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.
- (5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.4. Observations sur l'ouverture de l'enquête

- (6) Un importateur lié, Reckel GmbH (ci-après «Reckel»), a contesté le caractère approprié du Mexique, qui a été utilisé dans la plainte en tant que pays représentatif, en affirmant qu'il ne disposait pas d'une production compétitive suffisante des produits soumis à l'enquête et ne présentait pas de conditions de production appropriées similaires à celles de la Chine. Selon lui, le Brésil constitue une solution de remplacement plus appropriée, étant donné que sa situation en ce qui concerne les matières premières est davantage comparable à celle de la Chine.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ JO C, C/2024/7049, 21.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/7049/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/260 de la Commission du 10 février 2025 soumettant à enregistrement les importations d'alumine fondue originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/260, 11.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/260/oj).

- (7) Un utilisateur de l'Union, RHI Magnesita GmbH, a commenté l'ouverture de l'enquête antidumping, en critiquant le choix du Mexique comme pays de référence pour déterminer la valeur normale de l'alumine fondue. Selon lui, le Mexique ne dispose pas d'une production compétitive suffisante, avec seulement deux producteurs, ce qui indique un marché non concurrentiel. Il a également souligné que le Mexique ne se trouvait pas dans une situation similaire à celle de la Chine en ce qui concerne les matières premières, étant donné que la Chine possède d'importantes réserves minérales, et a suggéré que le Brésil serait une solution de remplacement plus appropriée, compte tenu de ses conditions de production comparables.
- (8) L'association d'utilisateurs de l'Union, la Verband Deutscher Schleifmittelwerke e.V. (ci-après la «VDS»), a commenté l'ouverture de l'enquête antidumping, en s'opposant au choix du Mexique comme pays tiers représentatif pour déterminer la valeur normale de l'alumine fondue. La VDS a fait valoir que le Mexique ne convenait pas pour jouer ce rôle, car il ne possède pas de production significative du produit soumis à l'enquête, avec seulement une faible présence de producteurs utilisant des matières premières de différentes qualités et plus coûteuses. Elle a indiqué être préoccupée par la possibilité que ce choix conduise à des résultats faussés et a souligné l'importance de veiller à ce que les calculs du dumping et du préjudice soient fondés sur des éléments objectifs et équitables. La VDS a suggéré d'utiliser plutôt l'Inde comme pays tiers représentatif, en soulignant que le paysage de sa production était plus pertinent et que ses structures de coûts étaient davantage comparables à celles de la Chine, ce qui garantirait des calculs plus précis et fiables.
- (9) Un utilisateur de l'Union, Wester Mineralien GmbH (ci-après «Wester»), a fait valoir que la plainte ne démontrait pas de manière convaincante l'existence d'un dumping, étant donné que le choix du Mexique en tant que pays représentatif pour le calcul de la valeur normale n'était pas approprié. Wester a souligné que la méthode utilisée, fondée sur la valeur normale construite à partir des données du Mexique, ne reflétait pas précisément la situation, car le Mexique ne dispose pas d'une base de production substantielle et compétitive pour l'alumine fondue. Il a donc plaidé en faveur de la clôture de la procédure antidumping.
- (10) Au stade de l'ouverture de l'enquête, le Mexique a été considéré comme un pays représentatif potentiel, étant donné qu'il était réputé disposer d'une production du produit soumis à l'enquête. Toutefois, il est important de reconnaître que cette première considération n'était que le début d'une procédure d'enquête approfondie. Au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête, le choix par la Commission d'un pays représentatif a été affiné et évalué au regard de critères spécifiques conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. Ces critères, qui comprennent la disponibilité et la qualité des données et la comparabilité de l'environnement économique avec celui de la Chine, ont été scrupuleusement appliqués afin de garantir une détermination juste et précise de la valeur normale. Ce processus et la justification du choix final sont expliqués en détail à la section 3.2.2, qui souligne l'engagement de la Commission à maintenir la transparence et la rigueur méthodologique tout au long de l'enquête.
- (11) Certaines parties ont formulé des observations sur la construction du numéro de contrôle de produit (ci-après le «NCP») en ce qui concerne certains problèmes techniques et certaines caractéristiques manquantes. Certains utilisateurs ont affirmé que la distinction entre l'alumine fondue brune de première et l'alumine fondue brune de deuxième qualité reflétée dans le NCP n'était pas nécessaire étant donné qu'elle était liée aux teneurs en oxyde d'aluminium (Al_2O_3) et en oxyde de fer (III) (Fe_2O_3), qui sont déjà prises en considération séparément. La Commission a pris note de toutes les observations techniques présentées. L'enquête a établi que la distinction entre l'alumine fondue brune de première qualité et l'alumine fondue brune de deuxième qualité dans le NCP était artificielle, ne reflétait pas les normes reconnues par le secteur et faisait l'objet d'une interprétation. Il était donc nécessaire de procéder à un ajustement du NCP en ce qui concerne l'alumine fondue brune. La Commission a considéré que, lors de la comparaison des produits, les éléments critiques étaient les teneurs en Al_2O_3 et en Fe_2O_3 , qui sont reflétées dans les valeurs A1/A2 et F1/F2 comprises dans le NCP. Les NCP B2GA2F1 et B1GA2F1 ont donc été comparés afin de déterminer la marge de préjudice, comme expliqué en détail à la section 6.1. En ce qui concerne les caractéristiques techniques supplémentaires dont l'inclusion est proposée, la Commission a observé que la structure PCN existante tenait suffisamment compte de toutes les caractéristiques pertinentes aux fins de l'enquête.

1.5. Échantillonnage

- (12) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.5.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (13) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon en retenant comme critères la représentativité sur le plan de la quantité de la production et des ventes du produit soumis à l'enquête entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024 et de la situation géographique. Cet échantillon comptait deux producteurs de l'Union situés dans deux États membres différents. Sur la base des informations disponibles à ce stade, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient près de 50 % de la production totale estimée et plus de 40 % du volume total estimé des ventes du produit similaire dans l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire.

- (14) En l'absence de réponse au questionnaire de l'une des sociétés retenues dans l'échantillon, MOTIM Electrocorundum Ltd. (Hongrie), la Commission a proposé de remplacer cette société par un autre producteur de l'Union, Alteo Fused Alumina (France), qui a également exprimé son intérêt à participer à l'échantillon. Sur la base des informations disponibles à ce stade, l'échantillon représentait plus de 44 % de la production totale estimée de l'Union et plus de 38 % du volume total estimé des ventes du produit similaire dans l'Union et il garantissait également une bonne répartition géographique.
- (15) L'échantillon a été confirmé et est représentatif de l'industrie de l'Union.

1.5.2. *Échantillonnage des importateurs indépendants*

- (16) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.
- (17) 10 importateurs indépendants ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux importateurs indépendants sur la base du plus grand volume d'importations et de ventes du produit concerné dans l'Union. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les importateurs concernés connus ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon.
- (18) Un utilisateur de l'Union, Tyrolit, une association d'utilisateurs de l'Union, la VDS, et un importateur lié, Reckel, ont formulé des observations sur l'échantillon d'importateurs indépendants indiquant que seuls des négociants de matières premières, et non des fabricants transformant les matières premières, avaient été retenus dans l'échantillon. En outre, les deux parties ont fait valoir que les importateurs retenus dans l'échantillon se concentraient principalement sur les importations de produits de base, tels que l'alumine fondue brune et blanche, et participaient peu aux importations de qualités spéciales. Dès lors, selon elles, l'échantillon n'était pas représentatif. La Commission a fait observer que plusieurs parties ayant participé à l'échantillonnage étaient plus précisément classées comme des utilisateurs que comme des importateurs indépendants. La Commission a précisé que toute société, qu'elle achète directement dans le pays concerné ou qu'elle passe par l'intermédiaire d'un fournisseur ou d'un négociant, est considérée comme un «utilisateur de l'Union» si elle incorpore ensuite le produit soumis à l'enquête dans son propre procédé de production. L'inclusion d'utilisateurs directs dans l'échantillonnage des importateurs n'a pas pour but d'enquêter sur les importateurs: les intérêts des utilisateurs sont évalués séparément. En ce qui concerne l'allégation relative aux qualités spéciales, la Commission a observé que tous les types d'alumine fondue présentaient des caractéristiques physiques, techniques et chimiques de base similaires. Étant donné que les deux importateurs retenus dans l'échantillon représentaient plus de 63 % du volume des importations du produit soumis à l'enquête en provenance de Chine et plus de 71 % des importations du produit soumis à l'enquête de toutes origines, sur la base des observations des parties ayant participé à l'échantillonnage, la Commission a confirmé l'échantillon sélectionné le 17 décembre 2024.

1.5.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC*

- (19) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs en RPC à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (20) Vingt-deux producteurs-exportateurs du pays concerné, représentant 16,7 % du volume total des exportations d'alumine fondue de Chine vers l'Union, ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon provisoire de trois producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations à destination de l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. Les observations reçues sont résumées et examinées ci-dessous.
- (21) Dengfeng Wudu Abrasives Co. Ltd. (ci-après «Wudu»), une société sélectionnée dans l'échantillon provisoire, a présenté à nouveau les données relatives à ses exportations du produit soumis à l'enquête vers l'Union et a déclaré des volumes d'exportation inférieurs. La Commission a demandé à Dengfeng Wudu Abrasives Co. Ltd. de lui fournir des informations supplémentaires pour être considéré comme un producteur-exportateur ayant coopéré à la présente procédure. Toutefois, Dengfeng Wudu Abrasives Co. Ltd. n'a pas fourni les informations demandées dans le délai imparti.

- (22) Compte tenu du nouveau volume d'exportations, revu à la baisse, déclaré par Wudu, et en l'absence de réponse à la demande d'informations complémentaires de la Commission, la Commission a considéré que cette société ne coopérait plus à l'enquête et ne faisait donc plus partie de l'échantillon et n'était plus un producteur-exportateur ayant coopéré.
- (23) Shanxi Lvliangshan Minerals Co. Ltd (ci-après «Lvliangshan») a affirmé que l'échantillon provisoire de trois producteurs-exportateurs n'était pas représentatif car il ne représentait que 6,2 % du volume total des exportations d'alumine fondue de la Chine vers l'Union. Il a également fait valoir que les exportateurs retenus dans l'échantillon devaient être de véritables producteurs-exportateurs capables de fournir des données fiables sur les coûts de production et les ventes à l'exportation. Shanxi Lvliangshan Minerals Co., Ltd a proposé que l'échantillon soit constitué sur la base du plus grand volume de production.
- (24) Art Abrasives (Guizhou) Co., Ltd. a demandé à être inclus dans l'échantillon final étant donné qu'il est le seul producteur en RPC à utiliser à la fois de l'alumine et de la bauxite comme matières premières pour fabriquer de l'alumine fondue semi-friable, tout en utilisant une série complète de traitements avancés pour ce type de produit.
- (25) Tyrolit a fait valoir qu'il convenait également de tenir compte, pour la sélection de l'échantillon, d'autres facteurs tels que les niveaux de qualité du produit concerné et les spécifications de traitement. Tyrolit et la VDS ont également demandé l'inclusion d'au moins un producteur-exportateur supplémentaire afin d'accroître la représentativité de l'échantillon. À titre subsidiaire, Tyrolit a considéré que l'enquête devrait se limiter aux produits de base (en particulier l'alumine fondue brune et blanche), qui représenteraient entre 75 et 80 % du volume total d'alumine fondue.
- (26) En ce qui concerne la représentativité de l'échantillon et la demande d'ajout d'un ou plusieurs producteurs-exportateurs, la Commission a considéré que le faible niveau global de coopération des producteurs-exportateurs chinois, la fragmentation de l'industrie nationale chinoise et la taille relative des sociétés qui se sont manifestées ne justifiaient pas l'inclusion d'un producteur-exportateur supplémentaire dans l'échantillon et que l'échantillon sélectionné était suffisamment représentatif puisqu'il représentait 6,1 % des importations totales. En ce qui concerne les allégations relatives aux aspects qualitatifs et à l'utilisation de différents procédés de production ou matières premières, la Commission a rappelé qu'il ne s'agissait pas de critères juridiques à prendre en considération pour constituer l'échantillon au titre de l'article 17 du règlement de base. La Commission a également considéré qu'un échantillon fondé sur le volume des exportations vers l'Union était plus représentatif qu'un échantillon fondé sur le volume de production, étant donné que l'enquête est axée sur les pratiques d'exportation des opérateurs chinois. En outre, Lvliangshan n'a pas apporté la preuve que les sociétés provisoirement retenues dans l'échantillon n'étaient pas de véritables producteurs-exportateurs. Parallèlement, la Commission a également considéré que l'enquête actuelle avait été ouverte à la suite d'une plainte dont la portée ne se limitait pas aux produits de base constitués d'alumine fondue. Par conséquent, les arguments relatifs à ces questions ont été rejetés.
- (27) En outre, il est apparu que l'utilisation d'alumine et de bauxite par Art Abrasives (Guizhou) Co. ne concernait qu'un seul type de produit (l'alumine semi-friable), alors que cette société fabrique une gamme beaucoup plus large de types de produits relevant du champ d'application de la présente enquête. Par ailleurs, cette allégation n'a pas été confirmée par les «informations sur les intrants» présentées par cette partie, qui contenaient des informations contradictoires. De surcroît, l'ajout d'une société utilisant des techniques de fabrication «uniques» ne rendrait pas l'échantillon plus représentatif des opérateurs chinois dans leur ensemble, au contraire. Compte tenu de ces éléments, les arguments susmentionnés ont été rejetés.
- (28) Sur la base de ce qui précède, à la suite des observations reçues concernant la sélection de l'échantillon et en raison du défaut de coopération de Wudu, comme expliqué au considérant 21, la Commission a décidé de limiter l'échantillon définitif à deux producteurs-exportateurs. Sur cette nouvelle base, l'échantillon définitif représente 4,5 % des importations totales du produit concerné et 26,6 % des importations du produit concerné dans l'Union déclarées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré.

1.6. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (29) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (30) En outre, la plainte contenait des éléments de preuve suffisants attestant à première vue l'existence de distorsions sur les matières premières en RPC pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 et 2 bis, du règlement de base en ce qui concerne la RPC. Pour ce motif, la Commission a envoyé d'autres questionnaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.

- (31) La Commission a publié en ligne ⁽⁴⁾ les questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs, aux utilisateurs, aux importateurs indépendants et aux producteurs de l'Union.
- (32) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ou des recoupements à distance ont été effectués auprès des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union:

- Imerys Villach GmbH, Villach, Autriche,
- Alteo Fused Alumina (ci-après «Alteo»), La Bâthie, France.

Importateurs indépendants:

- TRAXYS Europe SA (ci-après «TRAXYS»), Luxembourg, Luxembourg,
- Imexco Minerals GmbH (ci-après «Imexco»), Offenbach an der Queich, Allemagne.

Utilisateurs:

- Calderys, Paris, France,
- Tyrolit — Schleifmittelwerke Swarovski AG & Co. KG, Schwaz, Autriche.

Producteurs-exportateurs de la RPC:

- Chongqing Saite Corundum (ci-après «Saite»), Chongqing, RPC,
- Luoyang Runbao Abrasives (ci-après «Runbao»), Luoyang, RPC.

Importateur lié dans l'Union:

- Bosai Europe GmbH.

1.7. Période d'enquête et période considérée

- (33) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête

- (34) Le produit soumis à l'enquête est le corindon artificiel, chimiquement défini ou non, également appelé «alumine fondue» (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).
- (35) Les types de corindon artificiel sont également appelés alumine fondue blanche, alumine fondue rose, alumine fondue rubis, alumine fondue brune, sol-gel, etc. Tous ces types sont inclus, indépendamment de leur dénomination commerciale, pour autant qu'ils correspondent aux propriétés ou aux spécifications établies dans les descriptions des codes TARIC pertinents.
- (36) L'alumine fondue est produite par fusion de la bauxite ou de l'oxyde d'aluminium à très haute température (environ 2 000 °C) dans un four électrique à arc, puis par refroidissement et écrasement du matériau obtenu.
- (37) En raison de sa dureté et de sa résistance thermique, l'alumine fondue est principalement utilisée dans deux secteurs industriels, à savoir les abrasifs et les réfractaires. Dans le secteur des abrasifs, elle est utilisée dans un large éventail d'applications, notamment le broyage, le polissage, le découpage et le sablage. Dans l'industrie des réfractaires, elle sert de matériau réfractaire dans les environnements à haute température, par exemple dans les revêtements de fours, les creusets et les briques réfractaires. Au-delà de ces utilisations principales, l'alumine fondue est également utilisée dans la fabrication de céramiques techniques et en tant qu'additif résistant à l'usure dans les revêtements de surface dans l'industrie des produits stratifiés.

⁽⁴⁾ <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2757>.

2.2. **Produit concerné**

- (38) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de la RPC, relevant actuellement des codes NC 2818 10 11, 2818 10 19, ex 2818 10 91 et 2818 10 99 (codes TARIC 2818 10 91 20 et 2818 10 91 90) (ci-après le «produit concerné»).
- (39) Toutefois, le corindon artificiel actuellement classé sous le code TARIC 2818 10 91 30 [c'est-à-dire le corindon fritté présentant une structure microcristalline, composé d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1) et d'aluminate de magnésium (CAS RN 12068-51-8), contenant en poids (exprimé en oxyde) 92 % ou plus, mais pas plus de 94 % d'oxyde d'aluminium, et 7 % (± 1 %) d'oxyde de magnésium] ne fait pas partie du produit soumis à l'enquête. Les mélanges mécaniques de corindon artificiel et d'autres substances, actuellement classés sous la position 3824, ne relèvent pas non plus du produit soumis à l'enquête.

2.3. **Produit similaire**

- (40) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
 - le produit soumis à l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur de la RPC, et
 - le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (41) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. **Arguments relatifs à la définition du produit**

- (42) Plusieurs parties, en particulier les utilisateurs de l'Union de l'industrie des réfractaires, ont affirmé que l'alumine fondue de qualité abrasive et celle de qualité réfractaire n'étaient pas substituables, compte tenu de leurs différences en matière de caractéristiques physiques, de propriétés, d'applications et de perception du consommateur. De nombreux utilisateurs ont souligné la différence de distribution granulométrique entre l'alumine fondue de qualité abrasif et l'alumine fondue de qualité réfractaire, en faisant valoir que l'alumine fondue de qualité abrasive doit respecter certaines normes émises par la Fédération européenne des fabricants de produits abrasifs (ci-après la «FEPA») qui sont fondées sur la taille des grains. Au contraire, pour l'alumine de qualité réfractaire, les fourchettes de taille de particules sont plus larges et les exigences sont moins strictes en ce qui concerne l'uniformité de la taille des particules. En outre, plusieurs utilisateurs ont affirmé que ces deux qualités n'étaient pas interchangeables du point de vue des coûts et de l'utilisation finale, étant donné que l'utilisation d'alumine fondue de qualité abrasive dans l'industrie des réfractaires serait trop coûteuse, tandis que l'alumine fondue de qualité réfractaire ne se prête techniquement pas à une utilisation dans des produits abrasifs.
- (43) Les utilisateurs de l'industrie des réfractaires ont également affirmé que l'industrie de l'Union était principalement axée sur la production d'alumine fondue de qualité abrasive, avec seulement 20 à 30 % de la production de l'Union consacrés à l'alumine fondue de qualité réfractaire. Ils ont donc fait valoir que les capacités dans l'Union étaient insuffisantes pour répondre à la demande d'alumine fondue de qualité réfractaire. Toujours selon eux, vu la faible part que représente l'alumine fondue de qualité réfractaire dans la production de l'industrie de l'Union, le fait d'exclure cette qualité de la définition du produit ne compromettrait pas les effets des droits envisagés.
- (44) La Commission a fait observer que les qualités d'alumine fondue abrasive et réfractaire présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles. Les deux qualités ont une teneur en oxyde d'aluminium comprise entre 90 et 99 %, présentent une dureté élevée, une haute densité et un point de fusion élevé et se caractérisent par un faible niveau d'impuretés, une forte résistance aux chocs thermiques et une résistance importante à l'usure. En ce qui concerne la distribution granulométrique, la Commission a observé que la variation de la taille des particules résultait de processus de classification postérieurs à la fusion, tels que le tamisage, et ne reflétait aucune distinction inhérente à la nature du produit. En outre, la Commission a relevé qu'il existait un chevauchement important au niveau de la taille des particules, ce qui permettrait d'utiliser les deux qualités de manière interchangeable pour certaines applications. L'enquête a établi que les utilisateurs de l'industrie des réfractaires, tout en achetant principalement des gammes de tailles de particules plus larges, achetaient également des gammes de grains plus étroites qui correspondaient suffisamment à la distribution granulométrique généralement

associée à l'alumine fondue de qualité abrasive. En outre, les utilisateurs de l'industrie des produits abrasifs pourraient, d'un point de vue technique, et comme l'a confirmé l'association allemande des produits abrasifs (la VDS), utiliser des tailles de grains qui sont généralement employées dans l'industrie des réfractaires, même lorsque cette utilisation n'est pas conforme aux normes de la FEPA, en particulier dans le contexte d'applications abrasives moins exigeantes. L'enquête a établi que le respect des normes de la FEPA n'était pas une obligation légale et n'était pas toujours appliqué à toutes les utilisations. En ce qui concerne la différence de coût, la Commission a fait observer que les différences de prix ne sont pas considérées comme une base suffisante pour exclure le produit en l'absence de preuves manifestes de différences matérielles dans les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques. La Commission a considéré que l'absence d'interchangeabilité totale entre toutes les qualités d'alumine fondue, qui est souvent imputable à des considérations de coût de la part des utilisateurs de produits réfractaires ou à des exigences de qualité dans certaines applications haut de gamme de la part des utilisateurs de produits abrasifs, ne remettait pas en cause la conclusion selon laquelle les différentes qualités d'alumine fondue relèvent du même produit. Cet argument a donc été rejeté.

- (45) La Commission répond aux arguments concernant la production d'alumine fondue de qualité réfractaire de l'Union à la section 7 ci-dessous.
- (46) Certaines parties ont affirmé que la substituabilité du corindon sol-gel et de l'alumine fondue était très limitée et que, si l'alumine fondue est produite à partir de bauxite et d'alumine, le corindon sol-gel, lui, est produit à partir de boehmite de haute pureté. Tyrolit a fait observer que le corindon sol-gel n'était pas obtenu au moyen d'un procédé de fusion comme c'est le cas de l'alumine fondue, mais suivait plutôt un procédé de production différent, qui comprend la formation d'un sol-gel par dispersion de boehmite et d'additifs dans de l'eau acidifiée. En outre, compte tenu du prix élevé de sa matière première, la boehmite, Tyrolit a affirmé que le corindon sol-gel était environ dix fois plus cher que l'alumine fondue et que son remplacement par un autre type d'alumine fondue dans une formulation, bien qu'il soit théoriquement possible, aurait une incidence significative sur la qualité des produits abrasifs collés ou enduits obtenus. C'est pourquoi certaines parties ont demandé que le corindon sol-gel soit exclu du champ de l'enquête.
- (47) La Commission a observé que le corindon sol-gel présentait des caractéristiques physiques, techniques et chimiques de base similaires à celles d'autres types d'alumine fondue. Tant le corindon sol-gel que les autres types de produits à base d'alumine fondue, y compris l'alumine fondue blanche et l'alumine fondue brune, se composent principalement d'oxyde d'aluminium (Al_2O_3) et présentent des niveaux comparables de dureté, de résistance thermique et de stabilité chimique, ce qui les rend adaptés à des applications industrielles similaires. Bien que l'alumine sol-gel soit fabriquée par un procédé de synthèse chimique distinct plutôt que par fusion conventionnelle et bien qu'elle provienne d'une matière première différente, les différences au niveau du procédé de production et des intrants ne sont pas pertinentes en soi pour déterminer si un type de produit est un produit distinct lorsque cette divergence de méthode de production n'affecte pas sensiblement les propriétés fonctionnelles du produit final. De même, les différences de coûts et de prix ne justifient pas, à elles seules, la conclusion selon laquelle le sol-gel devrait être considéré comme un produit différent. Le fait que Tyrolit reconnaisse que l'alumine fondue blanche pourrait théoriquement remplacer le gel-sol, quoiqu'avec des performances réduites dans des applications plus exigeantes, démontre que les différents types d'alumine fondue partagent des caractéristiques fonctionnelles essentielles à un degré suffisant. La Commission a estimé que, pour la majorité des applications abrasives, il existait un degré significatif d'interchangeabilité entre l'alumine sol-gel et d'autres types d'alumine fondue.
- (48) La Commission a dès lors conclu que les observations relatives à la définition du produit ne suffisaient pas pour justifier les exclusions de produits. Ces arguments ont donc été écartés.

3. DUMPING

3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (49) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

- (50) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs de la RPC à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production d'alumine fondue. 10 producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.
- (51) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC. La Commission a invité les pouvoirs publics chinois à transmettre leurs observations sur l'application de l'article 18. Aucune observation n'a été reçue.
- (52) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés.
- (53) Le 21 janvier 2025, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication du produit soumis à l'enquête en RPC. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié des pays représentatifs appropriés potentiels, à savoir le Mexique et le Brésil. Toutes les observations ont été examinées ci-dessous à la section 3.2.2.1.
- (54) Le 5 mars 2025, la Commission a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale en utilisant le Mexique comme pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que les bénéfices à partir des données d'ELMET, S.A. DE C.V.
- (55) Les observations sur les deux notes ont été résumées et examinées à la section 3.2.2.

3.2. Valeur normale

- (56) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».
- (57) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).
- (58) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. Existence de distorsions significatives

- (59) Lors d'enquêtes récentes concernant les secteurs métallurgique et chimique en République populaire de Chine (ci-après la «RPC») ⁽⁵⁾, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (60) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait en RPC une intervention étatique importante, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ⁽⁶⁾. En particulier, la Commission a conclu que, dans les secteurs métallurgique et chimique, les pouvoirs publics chinois conservaient non seulement une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base ⁽⁷⁾, mais étaient également en mesure d'influer sur la formation des prix et sur les coûts du fait de la présence de l'État au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base ⁽⁸⁾. La Commission a en outre constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en RPC a pour effet de concentrer les ressources dans des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ⁽⁹⁾. Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolvable à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC ⁽¹⁰⁾. Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans les secteurs métallurgique et chimique au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base ⁽¹¹⁾, ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC ⁽¹²⁾.

⁽⁵⁾ Voir règlement d'exécution (UE) 2024/1923 de la Commission du 10 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxyde de titane originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1923, 11.7.2024, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1923/oj); règlement d'exécution (UE) 2023/2120 de la Commission du 12 octobre 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2023/2120, 13.10.2023, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2120/oj); règlement d'exécution (UE) 2022/1394 de la Commission du 11 août 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de silicium expédié de la République de Corée ou de Taïwan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 211 du 12.8.2022, p. 86, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1394/oj).

⁽⁶⁾ Voir considérant 199 du règlement d'exécution (UE) 2024/1923; considérant 121 du règlement d'exécution (UE) 2023/2120; considérant 125 du règlement d'exécution (UE) 2022/1394.

⁽⁷⁾ Voir considérants 131 à 142 du règlement d'exécution (UE) 2024/1923; considérant 75 du règlement d'exécution (UE) 2023/2120; considérant 83 du règlement d'exécution (UE) 2022/1394.

⁽⁸⁾ Voir considérants 143 à 152 du règlement d'exécution (UE) 2024/1923; considérants 83 à 85 du règlement d'exécution (UE) 2023/2120; considérant 96 du règlement d'exécution (UE) 2022/1394. Si le droit des autorités étatiques compétentes de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque société (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales des entreprises publiques, en en faisant un principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du Parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs des secteurs métallurgique et chimique.

⁽⁹⁾ Voir considérant 154 du règlement d'exécution (UE) 2024/1923; considérant 86 du règlement d'exécution (UE) 2023/2120; considérant 85 du règlement d'exécution (UE) 2022/1394.

⁽¹⁰⁾ Voir considérant 175 du règlement d'exécution (UE) 2024/1923; considérant 86 du règlement d'exécution (UE) 2023/2120; considérant 86 du règlement d'exécution (UE) 2022/1394.

⁽¹¹⁾ Voir considérants 178 à 181 du règlement d'exécution (UE) 2024/1923; considérant 106 du règlement d'exécution (UE) 2023/2120; considérant 87 du règlement d'exécution (UE) 2022/1394.

⁽¹²⁾ Voir considérant 182 du règlement d'exécution (UE) 2024/1923; considérant 106 du règlement d'exécution (UE) 2023/2120; considérant 43 du règlement d'exécution (UE) 2024/844 de la Commission du 13 mars 2024 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/844, 14.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/844/oj); considérant 87 du règlement d'exécution (UE) 2022/1394.

- (61) Comme dans les précédentes enquêtes visant les secteurs métallurgique et chimique en RPC, la Commission a examiné, dans la présente enquête, s'il était approprié ou non de se fonder sur prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve contenus dans la plainte, ainsi que dans le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale ⁽¹³⁾ (ci-après le «rapport»), qui s'appuie sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit soumis à l'enquête. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.
- (62) La plainte faisait valoir que du fait de l'existence de distorsions significatives en Chine, les prix et les coûts de l'industrie métallurgique et chimique chinoise sur le marché intérieur ne pouvaient pas être utilisés en l'espèce. À l'appui de sa position, le plaignant a renvoyé au rapport, en particulier aux sections concernant le secteur chimique ⁽¹⁴⁾, aux précédentes enquêtes de la Commission sur les produits chimiques et les produits métallurgiques en aval ⁽¹⁵⁾, ainsi qu'à la législation chinoise.
- (63) Plus précisément, la plainte soulignait que le système économique chinois reposait sur la notion d'«économie socialiste de marché», l'économie placée sous la responsabilité de l'État étant la «force dirigeante de l'économie nationale» ⁽¹⁶⁾. La Constitution chinoise et la loi chinoise sur la propriété renforcent le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») sur le système économique de la RPC, qui va bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général. L'État chinois mène une politique économique interventionniste en utilisant divers outils tels que la planification industrielle, les systèmes financiers et l'environnement réglementaire pour contrôler l'économie ⁽¹⁷⁾. Surtout, les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, en incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans ⁽¹⁸⁾.
- (64) Le marché des produits chimiques, en particulier le secteur de l'alumine, fait l'objet d'une intervention significative de la part des pouvoirs publics chinois, comme cela est expliqué en détail dans le rapport. Le contrôle de l'État s'exerce en outre au moyen de divers documents réglementaires et de planification, ainsi que d'interventions stratégiques ad hoc, qui ciblent le secteur des produits chimiques et permettent à l'État de poursuivre sa vision et de procéder aux ajustements nécessaires ⁽¹⁹⁾. En ce qui concerne l'alumine, une matière première utilisée pour la production d'alumine fondue, elle est mentionnée dans des plans tels que le 14^e plan quinquennal de la municipalité de Chongqing pour le développement de haute qualité de l'industrie manufacturière (ci-après le «plan de Chongqing»), qui vise à renforcer les projets d'alumine et à mettre en place un système d'approvisionnement local ⁽²⁰⁾.
- (65) En faisant une nouvelle fois référence au rapport, le plaignant souligne, dans la plainte, que le marché est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. L'État ne se contente pas de formuler et de superviser activement la mise en œuvre des politiques économiques générales par les entreprises publiques, mais il fait également valoir son droit de participer à la prise de décision opérationnelle dans les entreprises publiques. Cette participation se fait généralement par la rotation des cadres entre les autorités gouvernementales et les entreprises publiques, par la présence de membres du parti dans les organes exécutifs des entreprises publiques et de cellules du parti dans les entreprises, ainsi que par l'élaboration de la structure sociale du secteur des entreprises publiques. En échange, les entreprises publiques bénéficient d'un certain nombre d'avantages économiques, en particulier d'une protection contre la concurrence et d'un accès préférentiel aux intrants utiles, y compris au financement. Compte tenu du haut niveau d'intervention étatique dans l'industrie chimique et de la part importante d'entreprises publiques dans ce secteur par rapport à la production globale, même les producteurs privés du produit soumis à l'enquête se voient empêchés d'opérer dans les conditions du marché. En réalité, tant les entreprises privées que les entreprises publiques du secteur chimique sont probablement soumises à des orientations et à une supervision stratégiques de la part des pouvoirs publics chinois.

⁽¹³⁾ Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 10 avril 2024 [SWD(2024) 91 final], disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2024\)91&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr).

⁽¹⁴⁾ Rapport, chapitre 15.

⁽¹⁵⁾ Considérant 199 du règlement d'exécution (UE) 2024/1923; considérant 121 du règlement d'exécution (UE) 2023/2120; considérant 125 du règlement d'exécution (UE) 2022/1394.

⁽¹⁶⁾ Rapport, p. 6 et 7.

⁽¹⁷⁾ Ibidem, p. 152 à 171, 207, 208, 242 et 243.

⁽¹⁸⁾ Ibidem, p. 40 à 84.

⁽¹⁹⁾ Ibidem, p. 495 à 496.

⁽²⁰⁾ Voir le 14^e plan quinquennal (2021-2025) du gouvernement populaire municipal de Chongqing pour le développement de haute qualité de l'industrie manufacturière à Chongqing, disponible à l'adresse suivante: https://www.cq.gov.cn/zwgk/zfxxgkml/szfwj/qtgw/202108/t20210803_9538603.html, consulté le 15 avril 2025.

- (66) La présence de l'État dans les entreprises lui permet d'influer sur les prix ou les coûts. À cet égard, dans la plainte, le plaignant a fait référence au rapport, en soulignant que si le droit des autorités étatiques compétentes de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques (tel que prévu par la législation chinoise) peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales des entreprises publiques aux fins de la poursuite d'objectifs publics. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le « patriotisme » et se soumettent à la discipline du Parti. En outre, la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont un effet de distorsion supplémentaire sur le marché.
- (67) Par ailleurs, en Chine, des mesures ou politiques publiques discriminatoires favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent d'une autre manière le libre jeu des forces du marché. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques, en particulier ceux qui sont considérés comme « stratégiques ». Les autorités à chaque niveau administratif surveillent la mise en œuvre de ces plans. Le système de planification économique en Chine a donc pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou importants sur le plan politique, dont fait partie le secteur chimique, ce qui a une influence sur les industries en aval, parmi lesquelles figurent la production d'alumine fondue.
- (68) Les lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété ne sont pas appliquées de manière discriminatoire ou exécutées de manière inadéquate. Si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois se caractérise par une sous-application systématique. L'État joue un rôle fort et actif dans les procédures d'insolvabilité, influant souvent de manière directe sur leur issue ⁽²¹⁾. En outre, en Chine, tous les terrains sont la propriété de l'État chinois et leur affectation est exclusivement tributaire de l'État. Par conséquent, les lois chinoises sur la faillite et la propriété entraînent des distorsions en maintenant des entreprises insolubles et en ne fournissant pas de terrains aux conditions du marché.
- (69) Les coûts salariaux en Chine sont également faussés, étant donné que la Chine n'a pas ratifié plusieurs conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, notamment celles relatives à la liberté d'association et à la négociation collective. De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents d'une zone administrative donnée.
- (70) L'accès au financement est accordé par des institutions qui mettent en œuvre des objectifs de politique publique et qui n'agissent pas indépendamment de l'État. Le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques, qui restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles, et, à l'instar des entreprises publiques non financières, les banques mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics. Par ailleurs, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions et des problèmes systémiques significatifs résultant du rôle prépondérant continu de l'État sur les marchés des capitaux.
- (71) En outre, les distorsions du marché chinois ont un caractère systématique. En ce qui concerne la production d'alumine fondue, l'implication des pouvoirs publics dans le secteur de l'énergie est particulièrement pertinente. En raison des températures élevées requises pour la production d'alumine fondue (plus de 2 000 °C), sa production est très énergivore. Qui plus est, le marché de l'électricité en Chine se caractérise par une forte participation des entreprises publiques à différents stades de la chaîne d'approvisionnement. On constate également une forte implication des pouvoirs publics chinois, en particulier, dans la fixation des prix de l'énergie, prenant notamment la forme d'un octroi de prix préférentiels de l'électricité à certaines industries au niveau provincial.
- (72) En conclusion, il ressortait de la plainte que les prix ou les coûts ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché étant donné qu'ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Sur cette base, selon la plainte, il est inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.

⁽²¹⁾ Ibidem, chapitre 6, p. 171 à 179.

- (73) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni apporté d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par le plaignant, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (74) Par conséquent, lorsque la Commission a examiné, au cours de la présente enquête, s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur en RPC, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, elle s'est fondée sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve figurant dans la plainte ainsi que dans le rapport. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.
- (75) Dans le secteur du produit soumis à l'enquête, les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété, de contrôle, de supervision stratégique ou d'autorité dans les entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base. En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie. Les pouvoirs publics chinois et le PCC maintiennent en place des structures qui garantissent qu'ils conservent leur influence sur les entreprises, en particulier sur les entreprises publiques⁽²²⁾. Toutefois, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées⁽²³⁾, le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays.
- (76) L'enquête a établi que le secteur du produit soumis à l'enquête était constitué à la fois d'entreprises publiques et d'entreprises privées⁽²⁴⁾. Par exemple, Chinalco, une entreprise publique relevant de la SASAC⁽²⁵⁾, et China Henan International Cooperation Group Co. Ltd.⁽²⁶⁾, une entreprise publique détenue par le gouvernement du Henan, comptent parmi les plus grands fournisseurs de bauxite⁽²⁷⁾, qui est un intrant essentiel pour produire de l'alumine fondue. En outre, bien que plusieurs producteurs soient privés, tels que Zhengzhou Yufa Abrasives Co. Ltd. (une filiale du groupe Zhengzhou Yufa)⁽²⁸⁾ et Saite⁽²⁹⁾, une filiale du groupe Bosai, ils opèrent eux aussi sous la supervision et la direction des autorités chinoises (voir considérants 85 et 86).
- (77) Qui plus est, les pouvoirs publics chinois exercent également leur autorité dans les entreprises en fixant des objectifs et des stratégies spécifiques pour les secteurs métallurgique et chimique, que tous les acteurs de l'industrie, indépendamment de leur nature privée ou publique, sont tenus de respecter.
- (78) À titre d'exemple, les conditions types applicables à l'industrie de l'aluminium⁽³⁰⁾ (ci-après les «conditions types»), publiées par le ministère de l'industrie et des technologies de l'information (ci-après le «MIIT») en 2020, ont fixé le cadre général du fonctionnement de l'industrie de l'aluminium au niveau central. Plus spécifiquement, les conditions types visent à «[p]romouvoir la réforme structurelle de l'industrie de l'aluminium, du côté de l'offre, promouvoir le développement technologique de l'industrie et promouvoir le développement de haute qualité de l'industrie» et prévoient que «[l]'extraction de bauxite et la production d'alumine, d'aluminium électrolytique et d'aluminium secondaire doivent respecter les politiques industrielles nationales et locales, les plans relatifs aux ressources minérales, les lois, réglementations et politiques en matière de protection de l'environnement et de conservation de l'énergie, les lois, réglementations et politiques minières, les lois, réglementations et politiques en matière de production de sécurité, les plans de développement de l'industrie et d'autres exigences»⁽³¹⁾.

⁽²²⁾ Rapport, p. 120 à 131.

⁽²³⁾ Article 33 des statuts du PCC et article 19 de la loi chinoise sur les sociétés. Voir également p. 47 à 50 du rapport.

⁽²⁴⁾ Voir également p. 422 et 441 du rapport.

⁽²⁵⁾ Voir <http://wap.sasac.gov.cn/n2588045/n27271785/n27271792/c14159097/content.html> (consulté le 8 avril 2025).

⁽²⁶⁾ Voir <http://www.c-chico.com/#/index> (consulté le 8 avril 2025).

⁽²⁷⁾ Voir <https://finance.eastmoney.com/a/202503243354581456.html> (consulté le 8 avril 2025).

⁽²⁸⁾ Voir <https://www.yfml.com/about-03> (consulté le 8 avril 2025).

⁽²⁹⁾ Voir <https://www.cqbosai.com/index.php/company/show/111> ainsi que https://www.cq.gov.cn/ywdt/jrcq/202411/t20241126_13831013.html (consulté le 8 avril 2025).

⁽³⁰⁾ Voir <http://www.lyghz.gov.cn/hzqxzqyj/gfxwj/content/437ba875-02fc-4082-b62f-febf935ced75.html> (consulté le 8 avril 2025).

⁽³¹⁾ Ibidem, point 1.1.

- (79) En outre, l'alumine figure dans le catalogue 2025 des industries soutenues dans les régions de l'ouest de la Chine ⁽³²⁾.
- (80) Plus récemment, les pouvoirs publics chinois ont publié le plan de mise en œuvre pour le développement de haute qualité de l'industrie de l'aluminium ⁽³³⁾ (ci-après le «plan sur l'aluminium»), qui dispose ce qui suit: «Afin de promouvoir le développement de haute qualité de l'industrie de l'aluminium, de mieux soutenir les principales chaînes industrielles de fabrication, [...] nous avons élaboré le présent plan pour la période 2025-2027 [...]. Conformément à la pensée de Xi Jinping sur le socialisme à la chinoise de la nouvelle ère, nous devons mettre pleinement en œuvre les principes directeurs du 20^e congrès national du [PCC] et des deuxième et troisième sessions plénières du 20^e Comité central du PCC et agir conformément aux décisions de la réunion nationale sur la promotion d'une nouvelle industrialisation. [...] Nous nous efforcerons d'améliorer considérablement le niveau de résilience et de sécurité des chaînes industrielles et d'approvisionnement d'ici à 2027, étant donné que la situation générale de la chaîne industrielle joue un rôle de premier plan dans le monde. Les capacités de sécurité des ressources en aluminium seront considérablement améliorées, avec pour objectif une augmentation de 3 % à 5 % des ressources nationales en bauxite et une production annuelle d'aluminium recyclé de plus de 15 millions de tonnes. La structure industrielle sera optimisée et les pôles de l'industrie de la transformation de l'aluminium seront améliorés.».
- (81) Le 14^e plan quinquennal de la province du Shandong relatif au développement de l'industrie de l'aluminium ⁽³⁴⁾ (ci-après le «plan du Shandong») énumère les objectifs suivants: «[d']ici à 2025, les capacités de production d'aluminium électrolytique et d'alumine seront contrôlées [...]. La province deviendra un pôle industriel majeur de l'aluminium, qui aura une influence nationale et internationale importante» ⁽³⁵⁾.
- (82) En septembre 2022, le comité permanent du Congrès populaire de la région autonome du Guangxi Zhuang a publié la décision sur la promotion du développement de haute qualité de l'industrie de l'aluminium ⁽³⁶⁾ (ci-après la «décision du Guangxi») et a précisé les objectifs concernant la culture d'entreprises de premier plan et l'orientation de la trajectoire de développement des entreprises publiques dans la province: «[c]ultiver et mettre en place un groupe d'entreprises de premier plan dotées d'une compétitivité essentielle. Mettre en place un système de "chef de file de la chaîne industrielle" dans l'industrie de l'aluminium, pour les entreprises qui dirigent les chaînes industrielles de l'alumine et de l'aluminium électrolytique, afin de mettre en œuvre un mécanisme complet d'évaluation et d'incitation de l'efficacité énergétique couvrant l'ensemble de l'industrie [...]. Améliorer la qualité du développement et l'efficacité des entreprises publiques liées à l'aluminium, aider Guangxi Investment Group et d'autres entreprises publiques à optimiser et à intégrer leurs activités internes dans le domaine de l'aluminium; prendre et utiliser des capitaux pour déployer la chaîne industrielle de l'aluminium dans les provinces et les pays au moyen de fusions et d'acquisitions, de participations ou de contrôle des participations ou d'autres méthodes, de manière à mettre en œuvre un développement coordonné de l'ensemble de la chaîne industrielle et à créer des entreprises de premier plan dans le secteur de l'aluminium qui soient influentes au niveau national et compétitives à l'échelle internationale» ⁽³⁷⁾.
- (83) Le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles pertinentes. En effet, les associations sectorielles chinoises doivent garantir que l'industrie met en œuvre les politiques des pouvoirs publics chinois. Cette responsabilité est confirmée par le fait que, dans leur activité, elles sont en étroite collaboration avec les autorités de l'État, ce qui est reflété dans leurs statuts.
- (84) Par exemple, l'association chinoise des industries de fabrication de métaux non ferreux ⁽³⁸⁾ (ci-après la «CNFA») énonce notamment à l'article 3 de ses statuts que l'organisation «[a]dhère au rôle dirigeant du [PCC], crée une organisation du [PCC], exerce des activités du parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti» et «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» ⁽³⁹⁾. Aux termes de l'article 6 de ses statuts, l'association exerce notamment les activités suivantes: «[c]onformément à la politique générale et à la mission générale consistant à mettre en place un

⁽³²⁾ Voir https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/202411/content_6990315.htm (consulté le 14 avril 2025).

⁽³³⁾ Voir https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/202503/content_7016126.htm (consulté le 8 avril 2025).

⁽³⁴⁾ Voir <http://gxt.shandong.gov.cn/module/download/downloadfile.jsp?classid=0&filename=f85aaf1621f249c39003ec11de94edac.pdf> (consulté le 8 avril 2025).

⁽³⁵⁾ Ibidem, section II.3.

⁽³⁶⁾ Voir <http://gxt.gxzf.gov.cn/wzsy/zwdt/mtgz/t13115758.shtml> (consulté le 15 avril 2025).

⁽³⁷⁾ Ibidem, point 15.

⁽³⁸⁾ Voir <https://www.cnfa.net.cn/index.aspx> (consulté le 8 avril 2025).

⁽³⁹⁾ Voir <https://www.cnfa.net.cn/about/1546.aspx> (consulté le 8 avril 2025).

système socialiste d'économie de marché proposé par le parti et l'État, et compte tenu de la situation réelle de l'industrie, formuler activement des suggestions et des avis sur le développement de l'industrie, les politiques industrielles, les lois et la réglementation»⁽⁴⁰⁾. En outre, pour pouvoir agir en tant que représentant de l'association, il est nécessaire d'adhérer au rôle dirigeant du parti communiste chinois, de soutenir le socialisme de style chinois, de mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti et de posséder de bonnes qualités politiques⁽⁴¹⁾.

- (85) Certains fournisseurs de bauxite, tels que Chinalco, sont membres de la CNFA.
- (86) De même, l'association chinoise de l'industrie des réfractaires⁽⁴²⁾ (ci-après l'«ACIR») énonce à l'article 3 de ses statuts que l'organisation «[a]dhère au rôle dirigeant du [PCC], crée une organisation du [PCC], exerce des activités du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti» et «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par le ministère des affaires civiles». En outre, dans le cadre de ses travaux pour le Parti, l'association «accepte les orientations unifiées du département des travaux destinés à la société du Comité central du PCC»⁽⁴³⁾.
- (87) Le groupe Bosai et le groupe Zhengzhou Yufa sont membres de l'ACRI⁽⁴⁴⁾.
- (88) En outre, les statuts de l'association représentant l'industrie chinoise en aval de la machine-outil⁽⁴⁵⁾ (China Machine Tool Industry Association, ci-après la CMTBA), qui possède néanmoins une section spécifiquement consacrée aux produits abrasifs, contiennent l'article 3 identique⁽⁴⁶⁾, déclarant que l'association respecte la direction du PCC et accepte la supervision et la gestion de ses activités de développement du Parti par le ministère des affaires civiles et par le comité du Parti de la commission de contrôle et de gestion des actifs publics du Conseil des affaires de l'État⁽⁴⁷⁾.
- (89) En ce qui concerne le fait que les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts compte tenu de leur présence dans les entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, constituent un canal important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Au cours de l'enquête, la Commission a établi l'existence de liens personnels entre les producteurs du produit soumis à l'enquête et le PCC, caractérisés notamment par la présence de membres du PCC parmi les cadres supérieurs ou les membres du conseil d'administration dans certaines sociétés produisant le produit soumis à l'enquête.
- (90) Par exemple, le président de Chinalco ainsi que l'administrateur et directeur général de Chinalco sont respectivement le secrétaire du parti et le secrétaire adjoint du parti au sein de l'organisation du parti de Chinalco. De plus, en 2024, toutes les unités du groupe Chinalco ont lancé la campagne d'étude de la discipline du parti et d'éducation à cette discipline: «[l]a réunion de déploiement du groupe Chinalco sur la discipline et l'éducation a mis en lumière le fait que les organisations du parti à tous les niveaux devraient renforcer la combinaison de l'apprentissage et de l'application, combiner l'étude de la discipline du parti et l'éducation à cette discipline avec la mise en œuvre du système de mise en œuvre annuel de la planification stratégique des projets clés annuels du groupe Chinalco "4 + 4 + N +", et s'efforcer d'atteindre les objectifs et les tâches annuels, et transformer efficacement les résultats de l'apprentissage en une force motrice inépuisable pour accélérer la construction d'une entreprise d'aluminium d'excellence de classe mondiale dotée de solides avantages concurrentiels globaux, et fournir des garanties politiques solides pour la réalisation d'un nouveau chapitre de modernisation de la Chine»⁽⁴⁸⁾.

⁽⁴⁰⁾ Ibidem.

⁽⁴¹⁾ Ibidem, article 21.

⁽⁴²⁾ Voir <https://www.acri.org.cn/> (consulté le 10 avril 2025).

⁽⁴³⁾ Voir <https://www.acri.org.cn/aboutAssociation/constitution?id=2> (consulté le 10 avril 2025).

⁽⁴⁴⁾ Voir <https://www.acri.org.cn/associationMember/director?id=3> (consulté le 10 avril 2025).

⁽⁴⁵⁾ Voir <https://www.cmtba.org.cn/> (consulté le 10 avril 2025).

⁽⁴⁶⁾ Voir <https://www.cmtba.org.cn/web/197001/3043.html> (consulté le 10 avril 2025).

⁽⁴⁷⁾ Voir <https://www.cmtba.org.cn/web/3/list.html> (consulté le 10 avril 2025).

⁽⁴⁸⁾ Voir https://www.chinalco.com.cn/dqjs/dqjs_djdt/202404/t20240422_126423.html (consulté le 10 avril 2025).

- (91) Les entreprises privées du secteur de l'alumine sont elles aussi soumises à l'ingérence du Parti. Par exemple, le président du groupe Bosai est également «président de la Conférence consultative politique populaire chinoise du district de Nachuan, Chongqing» et s'est vu décerner le titre honorifique de «bâtitteur remarquable du socialisme à la chinoise»⁽⁴⁹⁾. En outre, le directeur général adjoint du groupe est également secrétaire du comité du Parti du groupe et a participé à une réunion avec le «groupe de propagande du comité du Parti municipal [de Chongqing] afin d'étudier et de mettre en œuvre l'esprit de la troisième session plénière du 20^e Comité central du PCC»⁽⁵⁰⁾.
- (92) En outre, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur du produit soumis à l'enquête.
- (93) L'industrie métallurgique continue d'être considérée comme un secteur clé par les pouvoirs publics chinois⁽⁵¹⁾. Cela est confirmé dans les nombreux plans, directives et autres documents couvrant l'alumine, publiés aux niveaux national, provincial et municipal, qui ont été documentés en détail par les précédentes enquêtes de la Commission sur le secteur⁽⁵²⁾, ainsi que par le rapport⁽⁵³⁾.
- (94) Au niveau national, par exemple, le 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières⁽⁵⁴⁾ (ci-après le «plan relatif aux matières premières») comprend des dispositions visant à «encourager les zones côtières à organiser de manière ordonnée l'alumine et d'autres projets utilisant des ressources d'outre-mer». Le plan préconise en outre un contrôle des capacités dans le secteur de l'aluminium en général, y compris dans le secteur de l'alumine: «[c]ontrôler strictement les capacités de production nouvellement augmentées. [...] Empêcher le développement désordonné [...] et de l'alumine».
- (95) En outre, le plan sur l'aluminium indique que les pouvoirs publics chinois «s'efforceront d'améliorer considérablement le niveau de résilience et de sécurité de la chaîne industrielle et de la chaîne d'approvisionnement d'ici à 2027 et de veiller à ce que le développement de la chaîne industrielle atteigne un niveau de premier plan à l'échelle mondiale. Les capacités de sécurité des ressources en aluminium seront considérablement renforcées, en s'efforçant d'augmenter de 3 % à 5 % les ressources nationales en bauxite». Au-delà de cet accent mis sur l'intrant que constitue la bauxite, les pouvoirs publics chinois ont également l'intention de «construire des projets d'alumine de manière régulière et prudente. Nous renforcerons la planification scientifique des projets d'alumine [...] ayant la bauxite comme matière première [...] Les nouveaux projets seront mis en œuvre avec prudence. Les projets d'alumine nouvellement modifiés ou étendus doivent être strictement conformes aux politiques pertinentes relatives à l'industrie [...]»⁽⁵⁵⁾.
- (96) Ainsi qu'il ressort des documents susmentionnés, le secteur de l'alumine est étroitement surveillé et dirigé par le gouvernement central, et ce secteur, y compris l'ensemble de la chaîne industrielle de l'alumine fondue, est largement influencé par l'intervention des pouvoirs publics, plutôt que par le libre jeu des forces du marché.
- (97) Au niveau local, l'ampleur de l'ingérence de la Chine dans l'industrie de l'alumine est plus évidente. Un exemple de cette ingérence est le plan du Shandong, qui, en plus des objectifs décrits au considérant 81, établit des mesures de soutien aux entreprises d'aluminium locales: «Accroître le soutien stratégique et réglementaire. Mettre en œuvre activement diverses politiques de soutien nationales et provinciales, apporter un soutien aux pôles industriels, aux produits clés et aux technologies clés éligibles. Soutenir les entreprises qui entreprennent de grands projets nationaux et provinciaux»⁽⁵⁶⁾.

⁽⁴⁹⁾ Voir <https://www.cqbosai.com/index.php/about/team> (consulté le 10 avril 2025).

⁽⁵⁰⁾ Voir https://www.cqbosai.com/index.php/news/m_show/493#:~:text=%E5%85%9A%E5%A7%94%E4%B9%A6%E8%AE%B0%E5%88%98%E5%89%91%E8%A6%81%E6%B1%82,%E5%A4%9A%E6%9B%B4%E5%A4%A7%E7%9A%84%E8%B4%A1%E7%8C%AE%E3%80%82 (consulté le 10 avril 2025).

⁽⁵¹⁾ Rapport, p. 427.

⁽⁵²⁾ Voir considérants 153 à 167 du règlement d'exécution (UE) 2024/1923; considérants 86 à 100 du règlement d'exécution (UE) 2023/2120; considérants 81 à 127 du règlement d'exécution (UE) 2022/1394.

⁽⁵³⁾ Rapport, p. 427.

⁽⁵⁴⁾ Voir https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html (consulté le 10 avril 2025).

⁽⁵⁵⁾ Voir section I du plan sur l'aluminium.

⁽⁵⁶⁾ Voir point VIII.2 du plan du Shandong.

- (98) Dans le Yunnan, le plan d'action de la province du Yunnan pour la remise en état de la chaîne complète des métaux non ferreux et des industries des nouvelles matières premières avec de nouveaux avantages pour la période 2021-2023 ⁽⁵⁷⁾ (ci-après le «plan du Yunnan») vise à «développer la fabrication intelligente: [...] promouvoir la transformation des méthodes de production en méthodes intelligentes, flexibles et affinées et réaliser des démonstrations pilotes de la fabrication intelligente dans l'industrie des métaux non ferreux. Dans les concessions minières de [...] bauxite, [...] nous promouvons un ensemble complet de systèmes de technologie minière collaboratifs et intelligents [...] et nous construirons des mines numériques en nous appuyant sur les entreprises majeures de premier plan de l'industrie et réaliserons des démonstrations industrielles. [...] nous encouragerons les entreprises à améliorer leur niveau d'intelligence en ce qui concerne l'optimisation des processus [...] et de production sécurisée et à améliorer leur capacité à répondre rapidement et de manière peu coûteuse aux besoins des utilisateurs» ⁽⁵⁸⁾.
- (99) Le plan du Yunnan contient également des mesures visant à réduire les coûts d'exploitation de l'industrie de l'alumine au moyen de politiques fiscales préférentielles: «[m]ettre en œuvre des politiques fiscales préférentielles pour le développement de la région occidentale et mener dûment la recherche et l'enregistrement des entreprises concernées de l'industrie [...] de l'aluminium vert et de l'industrie de transformation profonde des métaux non ferreux figurant dans le catalogue des industries encouragées dans la région occidentale; fournir des conseils et des services non sollicités pour aider les entreprises à réduire leur charge fiscale» ⁽⁵⁹⁾.
- (100) La décision du Guangxi, comme cela a déjà été souligné au considérant 82, définit plusieurs objectifs pour le développement de l'industrie de l'aluminium dans la province. En outre, elle dispose ce qui suit: «[l]es services compétents de la région autonome, tels que ceux en charge du développement et de la réforme, de l'industrie et des technologies de l'information ainsi que de l'écologie et de l'environnement, guident et aident les entreprises d'alumine et d'aluminium électrolytique à utiliser de nouveaux procédés, de nouvelles technologies et des technologies vertes et à faibles émissions de carbone en vue d'effectuer une transformation économe en énergie [...]» ⁽⁶⁰⁾.
- (101) Dans le Henan, l'accord de coopération interentreprises dans le domaine du commerce international de bauxite a été conclu entre China Henan International Cooperation Group Co., Ltd. et Assets Operation and Management Co., Ltd., une entreprise publique détenue par la municipalité de Sanmenxia. Selon cet accord, «[à] l'avenir, le comité municipal du Parti de Sanmenxia et le gouvernement municipal incluront les nouveaux matériaux à base d'aluminium dans l'une des 12 chaînes industrielles clés que la ville s'attachera particulièrement à promouvoir. En tant que plateforme importante pour l'ouverture et la coopération de la province, China Henan International Cooperation Group Co., Ltd. sert et garantit les stratégies clés de la province [...]. En tant qu'entreprise publique détenue par la municipalité, Sanmenxia State-owned Assets Operation and Management Co., Ltd. [...] œuvre en vue d'encourager la productivité des nouvelles qualités de produits, promeut résolument l'industrie de l'aluminium depuis de nombreuses années, s'efforce de réaliser de nouvelles percées en ce qui concerne l'élargissement de la chaîne industrielle fondée sur l'aluminium et explore activement de nouvelles trajectoires pour l'innovation et le développement. La coopération entre ces deux parties dans le domaine du commerce international de la bauxite est non seulement une mesure importante pour mettre en œuvre la stratégie nationale, élargir le champ de la coopération économique extérieure et promouvoir le développement de haute qualité de l'économie locale, mais représente aussi une mise en pratique résolue de l'approfondissement de la réforme et du développement innovant des entreprises publiques de la ville, qui présente une importance capitale et a une incidence considérable sur la résolution du problème posé par l'approvisionnement local limité de la ville en bauxite et le développement de l'industrie de l'aluminium actuellement et à l'avenir» ⁽⁶¹⁾.
- (102) Au niveau local, en 2021, la zone de haute technologie de Fuling (le district de Fuling est situé dans la municipalité de Chongqing) a déclaré avoir «dépensé 185 millions de CNY dans l'innovation scientifique et technologique, ce qui représente 10,9 points de pourcentage de plus que le taux de croissance des dépenses du budget public général de l'ensemble de la région» et a ajouté que, «grâce à la construction de plateformes et au soutien politique, la zone a effectivement encouragé le regroupement d'éléments innovants dans la chaîne industrielle des nouveaux matériaux et de nombreuses réalisations innovantes ont comblé le manque constaté au niveau national. Par exemple, [...] la production annuelle d'alumine fondue brune de Saite à Fuling [Chongqing] a dépassé 200 000 tonnes et Saite est ainsi devenue la plus grande entreprise mondiale de fabrication d'alumine fondue brune. À la fin de 2021, le district de Fuling encourageait 98 entreprises privées de haute technologie» ⁽⁶²⁾.

⁽⁵⁷⁾ Disponible à l'adresse: http://www.yn.gov.cn/ztgg/lqhm/lqzc/djzc/202202/t20220223_236886.html (consulté le 14 avril 2025).

⁽⁵⁸⁾ Voir section III.10 du plan du Yunnan.

⁽⁵⁹⁾ Voir section IV.3(3) du plan du Yunnan.

⁽⁶⁰⁾ Voir point XI de la décision du Guangxi.

⁽⁶¹⁾ Voir <https://www.smx.gov.cn/4036/616899168/1838419.html> (consulté le 11 avril 2025).

⁽⁶²⁾ Voir https://www.cq.gov.cn/zt/fjxzcjgsd/zjqxkfz/202210/t20221014_11190923.html (consulté le 11 avril 2025).

- (103) En outre, les banques d'État soutiennent également certains producteurs d'alumine fondue; c'est notamment le cas de la succursale de l'Export and Import Bank of China à Chongqing, qui «a introduit un certain nombre de mesures pour aider Chongqing à tout mettre en œuvre pour stabiliser le marché de base du commerce extérieur et des investissements étrangers et promouvoir le nouveau développement de l'économie ouverte de Chongqing [...] et a renforcé l'aide financière au commerce [...] et fourni des services de règlement [...], de lettres de crédit et de crédits commerciaux à de nombreuses entreprises axées sur la production et le commerce telles que Saite Corundum [à Chongqing] et Chongqing International Trade»⁽⁶³⁾. En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à soutenir les industries encouragées, y compris la production des principaux intrants utilisés dans la fabrication du produit soumis à l'enquête. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.
- (104) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur de l'alumine n'affecteraient pas les fabricants du produit soumis à l'enquête.
- (105) Le produit soumis à l'enquête subit également des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme indiqué au considérant 60 ci-dessus. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit soumis à l'enquête ou de ses principaux intrants) qu'indirectement (pour ce qui est de l'accès aux intrants des entreprises soumises à ce même système de droit du travail en RPC).
- (106) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit soumis à l'enquête n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, comme également indiqué au considérant 60 ci-dessus. Même au niveau politique, les pouvoirs publics réglementent en profondeur les mesures financières. Par exemple, le plan relatif aux matières premières prévoit que «[l]es canaux de financement existants seront pleinement utilisés afin de soutenir les grands projets prévus par le plan. [Les pouvoirs publics chinois] renforcer[ont] la coopération entre l'industrie et la finance et laisser[ont] la plateforme nationale de coopération entre l'industrie et la finance jouer pleinement son rôle pour apporter un solide soutien aux projets, conformément au plan, au moyen de services financiers et d'investissements en fonds propres»⁽⁶⁴⁾.
- (107) Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.
- (108) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit soumis à l'enquête, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit soumis à l'enquête achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.
- (109) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit soumis à l'enquête sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en RPC. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.
- (110) En résumé, il ressort des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit soumis à l'enquête, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'interventions étatiques importantes au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, et en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a

⁽⁶³⁾ Voir http://www.eximbank.gov.cn/info/ztzl/zszhwwmwwzgz/202008/t20200806_20935.html (consulté le 11 avril 2025).

⁽⁶⁴⁾ Voir section VIII.2 du plan relatif aux matières premières.

conclu qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'occurrence, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, comme décrit au point suivant.

3.2.1.1. Arguments des parties intéressées

- (111) Le 31 janvier 2025, Runbao et Saite ont présenté une série d'observations en réponse à la première note, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (112) Premièrement, Runbao et Saite ont estimé que l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'était pas applicable étant donné que l'industrie chinoise de l'alumine fondue opère dans des conditions axées sur le marché. Runbao et Saite ont également fait valoir à cet égard que la Commission devrait accepter les prix et les coûts sur le marché intérieur déclarés par les deux sociétés, étant donné qu'elles sont détenues par le secteur privé.
- (113) Cet argument n'a pas pu être accepté. Comme expliqué en détail aux considérants 74 à 110 ci-dessus, le secteur du produit soumis à l'enquête fait l'objet de nombreuses distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Bien que ces distorsions prennent diverses formes et que la présence d'entreprises publiques dans le secteur soit révélatrice de l'existence de distorsions significatives, l'intervention des pouvoirs publics affectant les forces du marché ne se limite pas aux opérateurs économiques détenus par l'État, mais s'étend également aux entreprises privées (voir, en particulier, considérant 91 ci-dessus).
- (114) Deuxièmement, Runbao et Saite ont fait valoir que, même si la Commission devait conclure à l'existence de distorsions significatives, l'évaluation pertinente doit être effectuée individuellement pour Runbao et pour Saite, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 6 bis, troisième alinéa, du règlement de base.
- (115) La Commission a fait observer que l'existence de distorsions significatives donnant lieu à l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base est établie à l'échelle du pays. Si l'existence de distorsions significatives dans un secteur donné est établie, les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement s'appliquent a priori à tous les producteurs-exportateurs du secteur en question en RPC et concernent tous les coûts liés à leurs facteurs de production. Bien que la même disposition du règlement de base prévoit l'utilisation de coûts sur le marché intérieur dont il est établi positivement qu'ils ne sont pas affectés par des distorsions significatives, aucun coût sur le marché intérieur n'a été établi comme étant non faussé sur la base d'éléments de preuve précis et appropriés. En particulier, les producteurs-exportateurs n'ont pas fourni de preuves précises et appropriées sur les prix et coûts non faussés et se sont limités à l'argument général susmentionné selon lequel l'industrie de l'alumine fondue opère dans des conditions axées sur le marché.

3.2.2. Pays représentatif

3.2.2.1. Généralités

- (116) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:
- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ⁽⁶⁵⁾,
 - l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,
 - l'existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif,
 - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

⁽⁶⁵⁾ Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income>.

(117) Comme expliqué aux considérants 53 et 54, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale: la première note sur les facteurs de production du 21 janvier 2025 (ci-après la «première note») et la seconde note sur les facteurs de production du 5 mars 2025 (ci-après la «seconde note»). Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note sur les facteurs de production, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de considérer le Mexique comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, venait à être confirmée. À la suite des observations et des éléments de preuve communiqués par les parties intéressées concernant l'absence de production réelle du produit soumis à l'enquête au Mexique, la Commission a considéré que le Brésil était le pays représentatif le plus approprié en l'espèce si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était confirmée.

3.2.3. Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

(118) Dans sa première note sur les facteurs de production, la Commission a établi que le Mexique et le Brésil étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base de leur revenu national brut et il était notoire que le produit soumis à l'enquête y était produit.

(119) Dans ses observations, Tyrolit a proposé trois pays potentiels — le Brésil, le Kazakhstan et l'Inde — comme pays représentatifs appropriés pour la présente enquête. La VDS a fait valoir que l'Inde serait le choix le plus approprié, en citant la présence de nombreux producteurs du produit soumis à l'enquête. La VDS a également soutenu que l'Inde reflétait de manière réaliste les prix des matières premières et que ses prix de l'énergie étaient davantage comparables à ceux pratiqués en Chine.

(120) La Commission a observé que, contrairement au pays concerné, le Kazakhstan et l'Inde ne relevaient pas de la catégorie des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» selon la classification de la Banque mondiale et ne pouvaient donc pas être considérés comme des pays représentatifs potentiels compte tenu de leur niveau de développement économique, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. Par conséquent, le Kazakhstan et l'Inde ne peuvent pas être utilisés comme pays représentatifs. Ces arguments ont donc été rejetés.

3.2.4. Disponibilité de données pertinentes aisément accessibles dans le pays représentatif

(121) Dans la première note, la Commission a indiqué que, pour les pays dont on sait qu'ils fabriquent le produit soumis à l'enquête, à savoir le Brésil et le Mexique, il convenait de vérifier de plus près la disponibilité des données nécessaires, notamment des données financières aisément disponibles des producteurs du produit soumis à l'enquête.

(122) En ce qui concerne le Brésil, la Commission n'a pas pu trouver, à ce stade, d'états financiers aisément disponibles (consolidés ou non) pour Elfusa Geral de Eletro Fusão, la seule société connue fabriquant le produit soumis à l'enquête au Brésil. La Commission a donc conclu qu'elle ne pouvait pas utiliser les données de cette société dans le cadre de la procédure. En conséquence, la Commission a conclu que le Brésil ne pouvait être considéré comme un pays représentatif approprié aux fins de la présente enquête.

(123) En ce qui concerne le Mexique, la Commission a trouvé des états financiers aisément disponibles pour Elmet qui montrent un niveau de rentabilité raisonnable pour l'année 2022, mais qui ne couvrent pas la période d'enquête.

(124) La Commission a examiné les importations des principaux facteurs de production au Mexique et au Brésil. Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant à première vue l'existence de distorsions significatives concernant l'alumine fondue en Chine. Par conséquent, si l'existence de telles distorsions était confirmée, les importations en provenance de Chine seraient exclues du calcul des prix de référence des matières premières dans les pays

représentatifs. La Commission a également examiné les importations en provenance de pays non membres de l'OMC énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁶⁾. Dans tous les cas, ces importations étaient soit inexistantes, soit minimales (inférieures à 1 %) au cours de la période d'enquête. Par conséquent, tant le Mexique que le Brésil pouvaient être considérés comme des pays représentatifs appropriés ⁽⁶⁷⁾.

- (125) Tyrolit et la VDS ont affirmé qu'il existait des indices sérieux suggérant qu'Elmet, un producteur recensé au Mexique, opérait principalement en tant qu'importateur et distributeur de matières premières pour les industries de produits réfractaires et métallurgiques, au lieu de produire l'un ou l'autre type d'alumine fondue. Ils ont également déclaré que le Brésil possédait une production du produit soumis à l'enquête sur le marché intérieur, puisqu'Elfusa Geral de Eletro Fusão (ci-après «Elfusa») était un producteur bien connu parmi les membres de la VDS.
- (126) La Commission a fait observer que Tyrolit et la VDS n'avaient pas fourni d'éléments de preuve démontrant qu'Elmet ne produisait pas le produit soumis à l'enquête. Au contraire, le site web d'Elmet indique expressément que la société produit de l'alumine fondue brune et exploite son propre four, ce que n'ont pas contredit les autres parties intéressées qui admettent l'existence de ce producteur au Mexique. En outre, les états financiers d'Elmet sont facilement accessibles par l'intermédiaire d'Orbis, alors que les états financiers du producteur brésilien, Elfusa, ne sont pas aisément disponibles et n'ont pas été présentés par Tyrolit et/ou la VDS. Ces arguments ont donc été écartés.
- (127) Les utilisateurs de l'Union, Vesuvius Poland Sp. z o.o. (ci-après «Vesuvius») et Calderys, et l'association d'utilisateurs de l'Union European Refractories Producers' Association (ci-après la «PRE») se sont prononcés en faveur du choix du Mexique comme pays représentatif à ce stade. Selon Vesuvius, le Brésil n'est pas un pays représentatif approprié car les données relatives aux principaux facteurs de production sont insuffisantes et «inappropriées», étant donné que les importations de ces matières au Brésil sont limitées, en particulier si l'on exclut celles en provenance de Chine. En outre, à ce que sache Vesuvius, les matières importées ne correspondent pas à celles habituellement utilisées dans la production d'alumine fondue. Ces importations consistent plutôt, pour l'essentiel, en des qualités spéciales de bauxite destinées à des applications spécifiques, qui sont peu susceptibles d'être utilisées pour fabriquer de l'alumine fondue. En outre, aucune donnée financière n'est disponible pour les producteurs d'alumine fondue au Brésil. Vesuvius a donc recommandé que la Commission, si elle devait retenir le Brésil comme pays représentatif, se fonde sur les données relatives aux exportations plutôt que sur celles relatives aux importations, comme elle l'a fait dans de précédentes enquêtes, afin de garantir une détermination juste et précise de la valeur normale. Calderys s'est dit en faveur du choix du Mexique comme pays représentatif en raison de la disponibilité de données financières pour un producteur d'alumine fondue recensé au Mexique. En outre, la structure des importations du Mexique indique une moindre exposition aux intrants importés faisant potentiellement l'objet de distorsions et un respect de normes sociales et environnementales plus strictes. La PRE a observé que le Brésil était l'un des plus grands producteurs de bauxite au monde et qu'il était par conséquent un exportateur net. Dès lors, selon elle, le prix unitaire à l'importation de la bauxite au Brésil pourrait ne pas refléter avec précision le marché intérieur, soit en raison du faible volume des importations, soit parce que les produits importés sont des produits spécialisés, qui sont essentiellement des qualités spéciales de plus grande valeur. En outre, comme la Commission, la PRE n'a pas été en mesure de trouver des états financiers disponibles pour Elfusa.
- (128) Tyrolit et Reckel ont indiqué que les facteurs de production intervenant dans la fabrication d'alumine fondue à base d'alumine et de corindon sol-gel n'étaient pas énumérés dans la première note. Reckel a quant à lui fait valoir que les facteurs de production recensés par la Commission devraient être réexaminés, étant donné qu'ils ne reflètent pas avec précision les matières premières primaires utilisées pour produire du corindon sol-gel. Les deux sociétés ont exhorté la Commission soit à ajuster les facteurs de production recensés, soit à exclure le corindon sol-gel du champ de l'enquête.
- (129) En réponse aux observations de Tyrolit et de Reckel, un intrant supplémentaire utilisé dans la fabrication du sol-gel (un type de produit inclus dans le produit soumis à l'enquête) a également été pris en considération, étant donné qu'il a été déclaré par l'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. La Commission a calculé les marges de dumping sur la base des données recueillies et vérifiées au cours de l'enquête, en veillant à tenir compte de tous les intrants nécessaires à la production des différents types d'alumine fondue par les deux producteurs retenus dans l'échantillon.

⁽⁶⁶⁾ Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>).

⁽⁶⁷⁾ Idem.

- (130) Saite et Runbao ont fait valoir que les statistiques d'importation du GTA ne constituaient pas une base appropriée pour déterminer le coût des matières premières de la valeur normale, à moins que les ajustements requis au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base ne soient effectués afin de garantir que les prix de référence sont comparables aux prix réels payés par les producteurs-exportateurs chinois. Ils ont fait remarquer que les sociétés chinoises achetaient une grande partie de leurs matières premières et autres intrants sur le marché intérieur, ce qui signifie que les prix des facteurs de production en question n'incluent pas de coûts tels que le fret maritime, l'assurance et les droits à l'importation. Ils ont donc affirmé que, lorsqu'elle utilise les données d'importation du GTA, la Commission devrait ajuster les prix de référence afin de refléter les conditions réelles d'achat des producteurs chinois, y compris le mode de transport, la distance de transport et l'applicabilité de coûts tels que l'assurance, les droits à l'importation et la TVA.
- (131) La Commission a observé que l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base prescrit l'utilisation des données correspondantes dans un pays représentatif approprié «pour autant que les données pertinentes soient aisément disponibles». En l'espèce, les prix à l'importation dans les pays représentatifs potentiels sont aisément disponibles et la Commission utilise les données du GTA comme source pour ces prix. Si les éléments de preuve confirment qu'il est justifié d'appliquer la méthode visée à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, la Commission ajuste de nouveau ces prix à l'importation (par exemple, en ajoutant les droits de douane applicables) afin de parvenir à une valeur de référence raisonnable représentant un prix intérieur non faussé dans ces pays. En outre, la Commission a exclu les données relatives aux importations dans le pays représentatif en provenance de Chine afin de déterminer les valeurs de référence pertinentes. Tant que la Commission juge les volumes d'importation des facteurs de production suffisamment représentatifs à des prix non faussés et qu'il n'existe aucune autre circonstance particulière qui les rend inadéquats, il n'y a aucune raison objective de les exclure. Partant, en l'absence de preuves du contraire, la Commission a rejeté cette allégation.
- (132) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées, par la seconde note, de son intention de choisir le Mexique comme pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale. Lors de l'établissement de valeurs raisonnables pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission a initialement proposé d'utiliser les données financières d'Elmet, qui étaient disponibles dans la base de données ORBIS pour une période antérieure à la période d'enquête.
- (133) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix du Mexique comme pays représentatif et d'Elmet comme producteur dans le pays représentatif.
- (134) Saite et Runbao ont insisté sur l'importance d'ajuster les données d'importation du GTA afin d'exclure des coûts tels que le fret maritime, l'assurance et les droits à l'importation, étant donné que ces coûts ne sont pas supportés lorsqu'ils s'approvisionnent en matières premières sur le marché intérieur chinois. Ils ont affirmé que l'inclusion de ces coûts fausserait la comparaison entre les prix à l'exportation et la valeur normale et ont exhorté la Commission à veiller à ce que les sources utilisées pour calculer la valeur normale reflètent les conditions réelles d'approvisionnement des producteurs chinois afin de garantir une comparaison équitable. Runbao s'est également opposé à l'utilisation des statistiques du GTA sur les importations de carbure de silicium au Brésil, suggérée dans la deuxième note, et a plutôt recommandé d'utiliser la Turquie, compte tenu de ses volumes d'importation plus élevés et de ses données plus fiables reflétant un niveau de développement économique comparable.
- (135) Comme indiqué au considérant 110, compte tenu de l'existence de distorsions significatives sur le marché intérieur chinois, la Commission est en droit de construire la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. À cet égard, la Commission n'a pas été en mesure de repérer les prix intérieurs en vigueur sur le marché intérieur et a dû recourir à des statistiques d'importation incluant les coûts de transport et les droits à l'importation, le cas échéant, afin de refléter les prix intérieurs dans le pays représentatif que devrait supporter un producteur local. Cet argument est dès lors rejeté. L'allégation spécifique relative au carbure de silicium a été examinée et traitée au considérant 154.
- (136) Wester a fait valoir qu'Elmet était trop petit et que ses données financières étaient trop fluctuantes pour être représentatif de l'industrie mexicaine à cet effet. En outre, rien ne confirme qu'Elmet fabrique de l'alumine fondue brune au Mexique, étant donné que le site web de la société n'étaye pas l'affirmation de la Commission. Bien qu'Elmet produise de l'alumine fondue brune, Wester a souligné qu'il ne s'agissait que d'une petite partie de sa gamme de produits et que les données financières d'Elmet reflétaient principalement ses autres activités, et que, par conséquent, la société n'était pas appropriée pour déterminer la valeur normale de l'alumine fondue brune. Wester a exhorté la Commission à reconsidérer son choix d'utiliser Elmet et, si aucune autre donnée appropriée n'est disponible, à reconsidérer son choix même d'utiliser un pays représentatif.

- (137) Traxys a contesté le choix d'Elmet au Mexique en tant que producteur représentatif, en apportant des preuves démontrant qu'Elmet ne fabriquait pas d'alumine fondue brune pour l'industrie des produits réfractaires, mais qu'elle opérait en tant qu'importateur-négociant s'approvisionnant en RPC. Selon lui, l'utilisation des données d'Elmet fausserait les calculs de la valeur normale, étant donné qu'elle ne reflète pas correctement les procédés de production, la structure des coûts ou les stratégies de fixation des prix pertinents pour le produit soumis à l'enquête. Traxys a également souligné que le fret maritime avait une incidence significative sur les coûts, ce qui fait que les prix de vente mexicains ne se prêtent pas à une comparaison valable avec le marché de l'Union. Il a suggéré qu'Elfusa au Brésil pourrait être un producteur plus représentatif, en raison de sa production locale d'alumine fondue brune et de la similitude de ses coûts de transport avec ceux de la RPC. Traxys a souligné que le choix actuel n'était pas appuyé par des éléments de preuve suffisants et risquait de conduire à une détermination inexacte de la valeur normale, ce qui nuirait à l'équité procédurale et aux intérêts européens.
- (138) La Verband Deutscher Schleifmittelwerke e.V. (la VDS) a remis en cause le choix du Mexique comme pays représentatif, en faisant valoir qu'Elmet ne fabriquait pas le produit soumis à l'enquête. Elle a affirmé qu'Elmet importait l'alumine fondue brune en provenance de la RPC, ce qui pourrait conduire à des calculs faussés si ce producteur était utilisé comme référence. La VDS a affirmé que la Commission n'avait pas suffisamment examiné les hypothèses avancées par les plaignants et avait négligé les arguments importants formulés par les parties intéressées.
- (139) À la suite des allégations et des éléments de preuve avancés ci-dessus, la Commission a examiné plus avant la question de savoir si Elmet était un véritable producteur du produit soumis à l'enquête au Mexique, dont les états financiers pouvaient être utilisés pour déterminer des montants raisonnables pour les frais VAG ainsi que pour la marge bénéficiaire dans le pays représentatif. À la suite de son examen, la Commission a confirmé qu'Elmet n'était pas un véritable producteur. La Commission a par ailleurs obtenu une lettre d'Elmet précisant que la société ne fabriquait pas le produit soumis à l'enquête. En l'absence d'une production réelle du produit soumis à l'enquête, la Commission a dû reconsidérer son choix d'un pays représentatif approprié.
- (140) Imerys et la VDS ont également formulé certaines allégations concernant le prix de l'électricité au Mexique et les statistiques d'importation du GTA pour l'alumine et la bauxite au Mexique. La VDS a répété que l'Inde devrait être utilisée comme pays représentatif. Compte tenu de l'absence de production réelle au Mexique, ces allégations ont été jugées sans objet. En outre, comme déjà expliqué au considérant 120, l'Inde n'appartient pas au même groupe de revenus que la RPC et ne peut pas être prise en considération pour le choix d'un pays représentatif approprié.
- (141) Au moment de reconsidérer son choix d'un pays représentatif approprié, la Commission s'est appuyée sur les informations contenues dans les première et deuxième notes du dossier ainsi que sur les observations reçues à cet égard. Dans les première et deuxième notes, la Commission avait recensé le Mexique et le Brésil comme étant des pays représentatifs potentiels. Malgré l'absence de facteurs déterminants en faveur du choix du Brésil ou du Mexique en ce qui concerne la production du produit soumis à l'enquête, les statistiques d'importation, la main-d'œuvre ou l'énergie, la Commission a retenu le Mexique sur la base des états financiers disponibles. Compte tenu des observations reçues indiquant l'absence de production réelle au Mexique (contrairement au Brésil) et de l'absence d'états financiers pour les producteurs du produit soumis à l'enquête au Brésil, la Commission a examiné la disponibilité d'états financiers pour les sociétés actives dans le même secteur NACE que celui de l'alumine fondue au Brésil. Dans ce contexte, elle a recensé trois sociétés opérant dans le secteur NACE C.23.9 — Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques au Brésil pour lesquelles des états financiers étaient disponibles pour les années 2023 et 2024, couvrant donc partiellement la période d'enquête. Ce secteur a été considéré comme représentatif car il comprend des sociétés dont les procédés industriels sont proches de ceux des producteurs du produit soumis à l'enquête, étant donné que les étapes de production telles que le traitement à haute température, le broyage mécanique et les systèmes de classification sont intrinsèquement alignées dans toutes ces sociétés et dans l'ensemble du secteur de la fabrication d'alumine fondue. Sur cette base, la Commission a considéré que le Brésil était un pays représentatif approprié aux fins de la présente enquête.

3.2.5. Niveau de protection sociale et environnementale

- (142) Ayant établi que le Brésil était un pays représentatif approprié sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.2.5.1. Conclusion

(143) Compte tenu de l'analyse qui précède, le Brésil remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

3.2.6. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

(144) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs ayant coopéré et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations aisément disponibles sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

(145) Dans la même note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. Dans la seconde note, la Commission a énuméré certaines sources pour le coût de la main-d'œuvre et l'énergie. Compte tenu du changement envisagé de pays représentatif approprié, ces sources pour la main-d'œuvre et l'énergie ne seront plus utilisées si le Brésil est choisi comme pays représentatif approprié. La Commission utilisera plutôt des sources brésiliennes pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre ⁽⁶⁸⁾ et de l'énergie ⁽⁶⁹⁾.

(146) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du grand nombre de facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant fourni des informations complètes et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, ces éléments négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». En outre, la Commission a indiqué qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

3.2.6.1. Facteurs de production

(147) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production de l'alumine fondue

Facteur de production	Code de marchandise	Source	Unité de mesure	Valeur non faussée (CNY)
Matières premières				
Bauxite calcinée	2606 00 12 2606 00 90	Global Trade Atlas ⁽¹⁾ (GTA)	kg	4,03
Corindon artificiel	2818 10	GTA	kg	7,45
Carbure de silicium	2849 20	GTA	kg	22,81
Oxyde d'aluminium	2818 20 10 2818 20 90	GTA	kg	13,60
Charbon anthracite	2701 11	GTA	kg	1,24

⁽⁶⁸⁾ <https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=&t=downloads>.

⁽⁶⁹⁾ <https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/boletins/2023-1/ingles/brazilian-monthly-energy-bulletin-january-2023.pdf/view>.

Facteur de production	Code de marchandise	Source	Unité de mesure	Valeur non faussée (CNY)
Hydroxyde d'aluminium	2818 30	GTA	kg	10,29
Limailles de fer	7204 41	GTA	kg	1,92
Coke de pétrole non calciné	2713 11	GTA	kg	0,81

Consommables**Sous-produits**

Scories, cendres et résidus	2620 99 90	GTA	kg	[3,50-7,50]
-----------------------------	------------	-----	----	-------------

Main-d'œuvre

Main-d'œuvre	s.o.	Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística (IBGE)	Heure	58,36
--------------	------	--	-------	-------

Énergie

Électricité	s.o.	Ministère des mines et de l'énergie du Brésil	kWh	0,98
Gaz	s.o.	Ministère des mines et de l'énergie du Brésil	m ³	4,32

(¹) <http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm>.

(148) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, elle a exprimé les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour la fabrication du produit soumis à l'enquête en pourcentage du coût réel des matières premières utilisées et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir les frais généraux de fabrication non faussés. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et les frais généraux déclarés du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer les frais généraux de fabrication non faussés lorsque les matières premières sont livrées à l'usine de la société.

3.2.6.2. Matières premières

(149) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755. La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, aux considérants 110 et 115, qu'il était inapproprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.

(150) Imerys et Tyrolit ont fait observer que le code SH pour la bauxite calcinée semblait incorrect, étant donné que celle-ci devrait relever du même code NC que la bauxite; en particulier, tous les minerais d'aluminium et leurs concentrés sont classés sous le code SH 2606. Tyrolit a également souligné que la bauxite calcinée n'était pas un produit homogène et que ses prix unitaires étaient très variables. Tyrolit a donc recommandé d'utiliser des données sur les prix provenant de sources réputées telles que CM Group ou Fast Markets, d'ajouter, le cas échéant, les coûts de transport ou de

procéder à des recoupements en comparant les prix à l'importation du GTA avec les prix du marché aisément disponibles afin d'éviter des écarts importants par rapport aux prix attendus. Enfin, Tyrolit a affirmé que la poudre d'oxyde d'aluminium, communément appelée alumine, était la matière première primaire utilisée pour fabriquer divers types d'alumine fondue et qu'elle ne devrait pas être considérée comme un sous-produit du processus de fusion impliquant de la bauxite calcinée.

- (151) En ce qui concerne l'allégation relative à la classification de la bauxite calcinée, la Commission a confirmé que, conformément à la nomenclature combinée (NC) et au système harmonisé (SH), tous les minerais d'aluminium et leurs concentrés, y compris la bauxite calcinée, relèvent du code NC 2606. Aucun élément de preuve n'a été fourni en vue de démontrer que cette classification était incorrecte ou que son utilisation avait conduit à des données non fiables. En ce qui concerne la suggestion d'utiliser des données sur les prix provenant de sources telles que CM Group ou Fastmarkets, les parties intéressées n'ont fourni aucune donnée concrète provenant de ces sources et n'ont pas non plus étayé en quoi ces données seraient plus fiables que les statistiques d'importation du GTA. Bien que la Commission ait accès à Fastmarkets, les informations qui y figurent n'ont pas été considérées comme une base appropriée pour déterminer la valeur de référence pour ce facteur de production, car soit elles ne correspondaient pas au facteur de production en cause, soit elles étaient liées à une offre de prix d'un port chinois. La Commission a donc rejeté cet argument.
- (152) En ce qui concerne la poudre d'oxyde d'aluminium, compte tenu de la valeur absolue et relative négligeable de ce facteur de production dans le coût total de fabrication, elle a été déplacée dans la rubrique «consommables» aux fins de la construction de la valeur normale. Cet argument est donc devenu dénué de pertinence.
- (153) Comme expliqué au considérant 127, plusieurs parties intéressées ont affirmé que, si le Brésil devait être choisi comme pays représentatif approprié, le prix non faussé de la bauxite et de la bauxite calcinée devrait être fondé sur des statistiques d'exportation plutôt que sur des statistiques d'importation, car il correspondrait à des formes de bauxite spécialisées destinées à des applications spécifiques. La Commission a fait observer que la valeur de référence se situait en réalité dans la fourchette de prix payés par les producteurs de l'Union pour le même facteur de production. Cet argument a donc été rejeté.
- (154) Runbao s'est opposé à l'utilisation des statistiques du GTA sur les importations de carbure de silicium au Brésil pour déterminer la valeur de ce facteur de production, en faisant valoir que les volumes d'importation du Brésil au cours de la période d'enquête étaient trop faibles pour être considérés comme représentatifs et qu'il existait une importante dispersion des prix parmi les sources d'importation brésiliennes. En lieu et place, Runbao a proposé d'utiliser la Turquie comme source pour le prix de référence, en invoquant le volume nettement plus élevé des importations de carbure de silicium de la Turquie, le nombre plus faible de fournisseurs mineurs et le fait que la Turquie est classée parmi les pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure, comme la Chine. Runbao a également fait valoir que les données d'importation de la Turquie étaient accessibles au public et qu'elles étaient plus fiables et a fourni des données de Trade Map à l'appui de ses dires.
- (155) Après avoir examiné les statistiques d'importation brésiliennes, la Commission a observé qu'une part marginale du volume des importations provenait de pays affichant des prix unitaires à l'importation anormalement élevés, qui étaient plusieurs centaines de fois plus élevés que le prix moyen pondéré établi. Étant donné que ces volumes devaient correspondre à un produit différent du facteur de production pertinent relevant du même code SH, la Commission a décidé d'exclure les volumes en question. En conséquence, le prix de référence a été basé sur plus de 91 % du volume des importations au Brésil au cours de la période d'enquête. En ce qui concerne la proposition d'utiliser la Turquie comme source subsidiaire, la Commission a fait observer que la Turquie n'avait pas été retenue comme pays représentatif approprié dans le cadre de la présente enquête en raison de l'absence de production du produit soumis à l'enquête. Par conséquent, les données d'importation de la Turquie ne pouvaient pas être utilisées pour déterminer les prix de référence, et l'argument a été rejeté.
- (156) En l'absence de statistiques disponibles sur les importations au Brésil des «scories, cendres et résidus» reflétant le sous-produit spécifique généré dans le procédé de production du produit soumis à l'enquête par un producteur-exportateur ayant coopéré, la Commission a dû s'appuyer sur une autre méthode pour établir le prix non faussé des «scories, cendres et résidus». Dans ce cadre, la Commission a calculé un ratio entre le prix de vente de ce sous-produit sur le marché intérieur chinois et le coût total des matières. Ce ratio a ensuite été appliqué au coût total des matières non faussé calculé et le montant obtenu a ensuite été divisé par la quantité réelle vendue pour parvenir au prix unitaire non faussé. Pour des raisons de confidentialité, la valeur de référence calculée est indiquée sous la forme de fourchettes dans le tableau 1. Elle a toutefois été communiquée au producteur-exportateur concerné dans son document d'information spécifique.

- (157) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières, comme prévu à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a ajouté les droits à l'importation applicables à la valeur CIF enregistrée dans les statistiques d'importation du pays représentatif telles qu'elles sont disponibles dans le GTA.
- (158) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

3.2.6.3. Main-d'œuvre

- (159) L'Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística (ci-après l'«IBGE») publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques brésiliens. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles couvrant l'année 2022 pour le coût moyen de la main-d'œuvre pour l'activité économique 23.91 «Fabricação de produtos cerâmicos refratários» selon la classification brésilienne CNAE 2.0. Les statistiques de l'IBGE fournissent des informations sur les salaires annuels totaux et les charges y afférentes ainsi que sur le nombre de salariés par secteur d'activité économique pour l'année 2022. Seules les informations relatives au personnel lié à la production ont été prises en considération. Les valeurs ont été indexées sur la période d'enquête à l'aide de l'indice national des prix à la consommation ⁽⁷⁰⁾.

3.2.6.4. Électricité et gaz

- (160) Le prix de l'électricité et du gaz pour les entreprises (utilisateurs industriels) au Brésil est publié par le ministère brésilien des mines et de l'énergie ⁽⁷¹⁾ pour la période d'enquête. Les chiffres publiés dans le bulletin mensuel comprenaient l'«Imposto sobre Circulação de Mercadorias e Serviços» (ci-après l'«ICMS»), un impôt perçu par les États brésiliens sur la circulation des marchandises et la fourniture de services de transport et de communication interétatiques et intermunicipaux. Les utilisateurs industriels pouvaient demander le remboursement de cet impôt; celui-ci a été déduit de la valeur de référence établie. Étant donné que les États brésiliens percevaient l'ICMS à un taux allant de 17 % à 18 %, en fonction de l'État, au cours de la période d'enquête, la Commission a recalculé les valeurs de référence pour l'électricité et le gaz, en déduisant un taux d'ICMS moyen de 17,5 %. La valeur de référence recalculée pour l'électricité est un tarif industriel moyen pour la période d'enquête et se chiffre à 0,98 CNY/kWh, tandis que la valeur de référence pour le gaz est de 4,32 CNY/m³.

3.2.6.5. Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

- (161) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (162) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.
- (163) Pour établir un montant de frais VAG et de marge bénéficiaire non faussé et raisonnable, la Commission s'est fondée sur les données financières des années 2023 ou 2024, en fonction de la disponibilité des données des entreprises, pour trois sociétés brésiliennes relevant du code NACE 23.9, à savoir Bozel Brasil S.A., Trevo Industrial de Acartonados S/A et Technosulfur Sistema de tratamento de metais líquidos Ltda; les données sont extraites d'Orbis. Greca Distribuidora de Asflatos Ltda, également identifiée sous le code NACE 23.9, n'a pas été prise en considération car les derniers états financiers aisément disponibles qui ont été recensés la concernant datent de 2022, une année non couverte par la période d'enquête.

⁽⁷⁰⁾ <https://www.ibge.gov.br/en/statistics/economic/prices-and-costs/17136-national-consumer-price-index.html?edicao=36055&t=downloads>.

⁽⁷¹⁾ <https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/boletins/2023-1/ingles/brazilian-monthly-energy-bulletin-january-2023.pdf/view>.

3.2.6.6. Calcul

- (164) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (165) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs ayant coopéré. Ces taux de consommation fournis par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été vérifiés durant la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit aux considérants 144 à 146.
- (166) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, comme expliqué au considérant 162.
- (167) Les frais VAG et la marge bénéficiaire déterminés sur la base des états financiers de trois sociétés, comme expliqué au considérant 163, ont été appliqués à la somme des coûts de fabrication et des frais généraux de fabrication non faussés, c'est-à-dire aux coûts de production.
- (168) Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 13,25 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 19,68 %.
- (169) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

3.3. Prix à l'exportation

- (170) Les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ont exporté vers l'Union soit directement à des acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire d'une société liée agissant en qualité d'importateur.
- (171) Pour le producteur-exportateur ayant exporté le produit concerné directement auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.
- (172) Pour le producteur-exportateur qui exportait le produit concerné vers l'Union par l'intermédiaire d'une société liée agissant en tant qu'importateur basé dans l'Union, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel les produits importés étaient revendus pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. En l'espèce, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente, y compris les frais VAG réellement supportés par l'importateur lié, et d'une marge bénéficiaire [de [4-6] % ⁽⁷²⁾] qui a été obtenue auprès des deux importateurs indépendants de l'Union retenus dans l'échantillon.

3.4. Comparaison

- (173) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au stade commercial départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la Commission a ajusté la valeur normale et le prix à l'exportation pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.4.1. Ajustements apportés à la valeur normale

- (174) Comme expliqué au considérant 169, la valeur normale a été établie au stade commercial départ usine à l'aide des coûts de production ainsi que des montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

⁽⁷²⁾ Étant donné que les données utilisées concernaient un nombre limité de parties, les informations sur les marges bénéficiaires ont dû être présentées sous la forme de fourchettes.

(175) En ce qui concerne les ajustements, il a été constaté que le code SH sous lequel le produit soumis à l'enquête était classé pour les exportations en RPC était soumis à une TVA non remboursable de 13 %, alors que la valeur normale avait été calculée hors TVA. Par conséquent, afin d'assurer une comparaison équitable, la Commission a opéré un ajustement à la hausse de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base pour les producteurs-exportateurs soumis à cette TVA. La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à d'autres ajustements de la valeur normale, et aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a demandé de tels ajustements.

3.4.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

(176) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés au titre droits de douane, autres impositions à l'importation, fret, assurance, manutention, chargement et frais accessoires.

(177) Des ajustements ont été opérés pour prendre en considération les facteurs suivants, qui ont un effet sur les prix et leur comparabilité: les frais de transport, d'assurance, de manutention et de chargement, les frais d'emballage, les coûts de crédit et les frais bancaires. Un ajustement a également été opéré au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base pour le négociant lié de Runbao en déduisant une commission construite sur la base des frais VAG du négociant lié et d'une marge bénéficiaire théorique de [4-6 %] utilisée par analogie à celle appliquée aux importateurs liés, comme expliqué au considérant 172 ci-dessus.

3.5. Marges de dumping

(178) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(179) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Chongqing Saite Corundum Co., Ltd.	125,23
Luoyang Runbao Abrasives Co., Ltd.	111,95

(180) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Cette marge a donc été établie à partir des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, sur la base d'une moyenne pondérée.

(181) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 118,88 %.

(182) Pour tous les autres producteurs-exportateurs en RPC, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la PE, ces chiffres étant établis à partir d'Eurostat. Comme indiqué au considérant 20, en l'espèce, le degré de coopération est très faible, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient moins de 20 % des importations totales dans l'Union au cours de la période d'enquête.

(183) La Commission a rappelé que la section 10 de l'avis d'ouverture ⁽⁷³⁾ avait informé les parties intéressées que si elles ne coopéraient pas ou ne coopéraient que partiellement, il pourrait en résulter des conclusions fondées sur les données disponibles en application de l'article 18 du règlement de base, ce qui pourrait entraîner une issue moins favorable pour elles. Étant donné que les parties intéressées ont été clairement averties des conséquences d'un défaut de coopération et que le degré de coopération en l'espèce a été particulièrement faible, la Commission a jugé approprié

⁽⁷³⁾ Voir considérant 1 ci-dessus.

de déterminer le droit antidumping résiduel en se fondant sur le comportement de dumping constaté en ce qui concerne un sous-ensemble de ventes réalisées par Saite — le producteur-exportateur retenu dans l'échantillon ayant la marge de dumping la plus élevée — qui représentait 7 % du volume total des exportations réalisées par l'ensemble des sociétés retenues dans l'échantillon vers l'Union au cours de la période d'enquête. Ces ventes ont été considérées comme une valeur de remplacement raisonnable et appropriée pour refléter le comportement de dumping des exportateurs n'ayant pas coopéré.

(184) La marge de dumping résiduelle a donc été fixée à 136,36 %.

(185) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Chongqing Saite Corundum Co., Ltd.	125,23
Luoyang Runbao Abrasives Co., Ltd.	111,95
Autres sociétés ayant coopéré	118,88
Toutes les autres importations originaires de la RPC	136,36

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(186) Le produit similaire a été fabriqué par neuf producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(187) La production totale dans l'Union pendant la période d'enquête a été établie à environ 131 810 tonnes sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que les données figurant dans la réponse du plaignant au questionnaire et portant sur tous les producteurs de l'Union et les réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Comme indiqué au considérant 14, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 44 % de la production totale dans l'Union du produit similaire.

4.2. Consommation de l'Union

(188) La Commission a établi la consommation de l'Union à partir: des données transmises par le plaignant concernant les ventes du produit similaire par l'industrie de l'Union à des acheteurs indépendants dans l'Union, recoupées avec les volumes des ventes déclarés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon; et b) des importations du produit soumis à l'enquête en provenance de l'ensemble des pays tiers selon les données d'Eurostat.

(189) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	379 436	367 672	294 891	305 360
Indice	100	97	78	80

Source: Plaignant, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et Eurostat.

(190) La consommation dans l'Union a diminué de 20 % au cours de la période considérée. La consommation de l'Union a diminué de 3 % entre 2021 et 2022, avant de connaître une chute significative de 19 points de pourcentage en 2023. Entre 2023 et la période d'enquête, la consommation a augmenté de 2 points de pourcentage, mais est restée inférieure de 20 % à son niveau au début de la période considérée.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

(191) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été déterminée en comparant le volume des importations avec la consommation de l'Union.

(192) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des importations en provenance du pays concerné (en tonnes)	140 372	175 343	151 650	160 549
Indice	100	125	108	114
Part de marché (en %)	37	48	51	53
Indice	100	129	139	142

Source: Eurostat.

(193) Les importations en provenance du pays concerné ont augmenté d'environ 140 372 tonnes à environ 160 549 tonnes sur la période considérée, soit une hausse de 14 %. Après une hausse significative de 25 % en 2022, année où les importations ont culminé à 175 343 tonnes, les volumes ont diminué en 2023 pour s'établir à 151 650 tonnes, avant de se redresser partiellement au cours de la période d'enquête. L'augmentation globale au cours de la période d'enquête a été de 14 %.

(194) La part de marché de ces importations est passée de 37 % à 53 % au cours de la période considérée, soit une augmentation de 42 % pendant une période de baisse constante de la consommation de l'Union.

4.3.2. Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

(195) La Commission a établi les prix des importations sur la base des données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, représentant 4 % des importations de produits chinois dans l'Union au cours de la période d'enquête.

(196) Le prix moyen des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Chine	809	1 169	865	878
Indice	100	144	107	108

Source: Eurostat.

(197) Le prix moyen des importations en provenance de la Chine a augmenté de 8 % au cours de la période considérée. Les prix ont d'abord augmenté d'environ 44 % pour atteindre 1 169 EUR/tonne en 2022. Cette augmentation a été suivie d'une baisse de 37 points de pourcentage en 2023, avec des prix qui ont reculé à 865 EUR/tonne avant d'augmenter légèrement à 878 EUR/tonne pendant la période d'enquête. Cette fluctuation des prix a été principalement influencée par les fluctuations du coût des matières premières.

- (198) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine, et les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit importé provenant des producteurs chinois retenus dans l'échantillon, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.
- (199) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Un ajustement du NCP était nécessaire compte tenu de l'incohérence constatée dans la description du NCP en ce qui concerne l'alumine fondue brune, comme indiqué au considérant 11. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union variant de 42,94 % à 61,37 %. Il a été constaté qu'environ 99,9 % des volumes d'importation provenant des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon sous-cotaient les prix de l'industrie de l'Union.
- (200) Outre la sous-cotation des prix, il y a également eu un important blocage des prix au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement de base. En raison de la forte pression exercée sur les prix par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping de la part des producteurs-exportateurs chinois, tout au long de la période d'enquête, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter les prix afin de refléter l'évolution des coûts de production et de réaliser une marge bénéficiaire raisonnable, comme le montre le tableau 8 ci-dessous. Le blocage important des prix est confirmé par les données figurant dans les tableaux 4 et 8 ainsi que par la sous-cotation des prix indicatifs constatée sur la base des données communiquées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.4.1. *Généralités*

- (201) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.
- (202) Comme indiqué à la section 1.5, il n'a pas été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.
- (203) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans la réponse du plaignant au questionnaire et portant sur tous les producteurs de l'Union, recoupées si nécessaire avec les réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (204) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (205) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (206) Au cours de la période considérée, la production totale dans l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume de production (en tonnes)	210 321	187 988	139 354	131 810
<i>Indice</i>	100	89	66	63
Capacités de production (en tonnes)	305 500	305 500	305 500	305 500
<i>Indice</i>	100	100	100	100
Utilisation des capacités (en %)	69	62	46	43
<i>Indice</i>	100	89	66	63

Source: Plaignant et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(207) Au cours de la période considérée, le volume de production de l'industrie de l'Union a connu une baisse constante et significative de 37 %. Entre 2021 et 2022, la production a diminué de 11 %. Cette tendance à la baisse s'est accélérée en 2023, la production ayant chuté de 34 % par rapport à 2021. Cette baisse s'est poursuivie au cours de la période d'enquête et la production est tombée à 131 810 tonnes, soit une baisse de 37 % par rapport au volume initial.

(208) Au cours de la période considérée, les capacités de production de l'industrie de l'Union sont restées stables, à un niveau de 305 500 tonnes. Compte tenu de la baisse du volume de production au cours de la période considérée, l'utilisation des capacités a fortement diminué, passant de 69 % en 2021 à 43 % pendant la période d'enquête.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

(209) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume total des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	155 270	138 751	103 994	98 005
<i>Indice</i>	100	89	67	63
Part de marché (en %)	41	38	35	32
<i>Indice</i>	100	92	86	78

Source: Plaignant, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et Eurostat.

(210) Au cours de la période considérée, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a considérablement diminué (- 37 %), de même que sa part de marché (- 22 %), qui est passée de 41 % en 2021 à 32 % pendant la période d'enquête.

4.4.2.3. Croissance

(211) Dans le contexte de la baisse de la consommation de l'Union, l'industrie de l'Union a vu sa production, son volume de vente et sa part de marché diminuer considérablement, à un rythme supérieur à la contraction globale du marché de l'Union. Les résultats de l'industrie de l'Union se sont détériorés plus fortement que le marché, ce qui a mis en évidence la position particulièrement vulnérable de l'industrie au cours de la période considérée ainsi que sa croissance négative.

4.4.2.4. Emploi et productivité

(212) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Nombre de salariés	1 145	1 085	1 049	962
<i>Indice</i>	100	95	92	84
Productivité (en tonnes par salarié)	184	173	133	137
<i>Indice</i>	100	94	72	75

Source: Plaignant et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(213) L'industrie de l'Union a enregistré une baisse de l'emploi de 16 % au cours de la période considérée, le nombre total de salariés étant passé de 1 145 en 2021 à 962 au cours de la période d'enquête.

(214) Compte tenu de la baisse de la production et de l'emploi, la productivité de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union, mesurée en tonnes par salarié et par an, a diminué de 25 % au cours de la période considérée. La productivité a augmenté de 3 % entre 2023 et la période d'enquête; toutefois, cette légère amélioration n'était pas due à une reprise de la production, mais plutôt à une nouvelle réduction de la main-d'œuvre.

4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(215) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(216) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.4.3. Indicateurs microéconomiques

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(217) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	[1 310-1 536]	[1 780-2 093]	[1 630-1 914]	[1 446-1 692]
<i>Indice</i>	100	139	126	109
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	[1 321-1 548]	[1 931-2 271]	[2 010-2 360]	[1 716-2 009]
<i>Indice</i>	100	149	154	129

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(218) Les prix de vente à des parties indépendantes sur le marché de l'Union ont augmenté de 9 % au cours de la période considérée. En 2022, le prix a augmenté de 39 %, ce qui reflète la hausse des coûts des intrants. Toutefois, cette tendance n'a pas perduré. En 2023, le prix moyen a diminué et a continué de baisser au cours de la période d'enquête, pour atteindre [1 446-1 692] EUR par tonne.

(219) Au cours de la même période, le coût de production unitaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a augmenté de 29 %. Entre 2021 et 2022, il y a eu une augmentation notable de 49 %. Cette tendance s'est poursuivie en 2023, avec une nouvelle augmentation de 5 points de pourcentage, suivie d'une diminution au cours de la période d'enquête. La hausse globale des prix de l'Union a été principalement due à l'évolution des prix des matières premières et à l'incapacité des entreprises à tirer pleinement parti des économies d'échelle en raison d'une réduction des ventes et de la production.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(220) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[73 334-85 951]	[77 354-90 954]	[75 976-89 190]	[85 504-100 058]
<i>Indice</i>	100	108	105	115

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(221) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 15 % au cours de la période considérée.

4.4.3.3. Stocks

(222) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	[14 355-16 824]	[14 828-17 435]	[12 148-14 260]	[12 999-15 212]
<i>Indice</i>	100	106	86	90
Stocks de clôture en pourcentage de la production	[16-19]	[20-24]	[22-26]	[18-21]
<i>Indice</i>	100	125	138	112

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(223) En quantités absolues, les stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont diminué de 10 % au cours de la période considérée. Cette réduction globale comporte toutefois d'importantes fluctuations au cours de la période. En particulier, les niveaux de stocks ont augmenté de 6 % entre 2021 et 2022, avant de connaître une baisse marquée de 20 points de pourcentage en 2023. Par la suite, de 2023 à la période d'enquête, les stocks ont de nouveau augmenté de 4 points de pourcentage.

(224) Si l'on tient compte des niveaux de production, le niveau des stocks de clôture en pourcentage de la production a augmenté de 12 % au cours de la période considérée. Ce ratio a notamment augmenté de 38 % entre 2021 et 2023, ce qui indique un écart important entre la production et la liquidation des stocks. Bien que l'industrie de l'Union soit parvenue à réaligner partiellement ses niveaux de stocks sur sa production entre 2023 et la période d'enquête, le ratio des stocks de clôture est resté 12 % plus élevé qu'en 2021.

(225) Cette tendance indique que, malgré les efforts déployés pour aligner la production, l'accumulation de stocks invendus, en particulier pendant les périodes de baisse de la production, témoigne de difficultés rencontrées pour accéder au marché de l'Union.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(226) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[2-6]	[3-7]	[(- 17)-(- 13)]	[(- 14)-(- 10)]
<i>Indice</i>	100	146	- 399	- 317
Flux de liquidités (en EUR)	[(- 1 566 629)-(- 1 336 665)]	[(- 7 115 748)-(- 6 051 711)]	[(- 12 241 286)-(- 10 427 762)]	[(- 8 766 054)-(- 7 490 992)]
<i>Indice</i>	- 100	- 463	- 789	- 554

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Investissements (en EUR)	[2 289 616-2 683 529]	[6 081 027-7 150 218]	[3 560 302-4 179 484]	[2 999 817-3 510 425]
<i>Indice</i>	100	271	157	130
Rendement des investissements (en %)	[(- 10)-(- 8)]	[(- 11)-(- 9)]	[(- 75)-(- 63)]	[(- 41)-(- 35)]
<i>Indice</i>	- 100	- 106	- 731	- 387

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (227) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité des producteurs retenus dans l'échantillon a considérablement diminué au cours de la période considérée, passant de près de [2-6] % en 2021 à environ [(- 14)-(- 10)] % au cours de la période d'enquête. La rentabilité a temporairement augmenté en 2022 pour s'établir à [3-7] %, avant de diminuer fortement pour aboutir à une perte de [(- 17)-(- 13)] % en 2023. Malgré une reprise partielle ultérieure, la rentabilité est restée négative au cours de la période d'enquête.
- (228) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Les flux de liquidités ont été négatifs tout au long de la période considérée et se sont encore détériorés en raison des dépenses d'investissement et de l'augmentation des pertes opérationnelles. Ces flux de liquidités négatifs persistants ont été compensés par un soutien financier apporté par les actionnaires finals des producteurs de l'Union, qui ont continué de soutenir les programmes d'investissement des sociétés malgré l'environnement financier difficile.
- (229) Le niveau des investissements annuels a augmenté de 30 % au cours de la période considérée; il a considérablement augmenté de 171 % entre 2021 et 2022, avant de diminuer plus tard au cours de la période qui a suivi jusqu'à la période d'enquête. L'augmentation des investissements visait principalement à maintenir les capacités existantes et à remplacer les actifs de production essentiels. Les investissements se sont poursuivis en dépit d'une forte concurrence, d'une perte de parts de marché et d'une situation financière difficile.
- (230) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a chuté de 287 % au cours de la période considérée, passant de [(- 10)-(- 8)] % en 2021 à [(- 41)-(- 35)] % au cours de la période d'enquête. Ce déclin montrait que, bien que les investissements aient été maintenus pour préserver la compétitivité, leur rendement avait lourdement chuté au cours de la période considérée.
- (231) L'aptitude des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser des capitaux, comme expliqué au considérant 227, reposait sur le soutien financier apporté par les actionnaires finals des producteurs de l'Union, qui ont continué de soutenir les investissements des sociétés.

4.5. Conclusion relative au préjudice

- (232) Dans le contexte d'une forte baisse de la consommation de l'Union (- 20 %), les importations en provenance de Chine ont sensiblement augmenté au cours de la période considérée (+ 14 %), à des prix donnant lieu à une sous-cotation importante des prix de l'industrie de l'Union. Cette situation a permis aux producteurs-exportateurs chinois d'atteindre une part de marché de 53 % pendant la période d'enquête (contre 37 % en 2021).
- (233) Dans ces circonstances, la situation économique de l'industrie de l'Union s'est détériorée, comme le montrent tous les principaux indicateurs macroéconomiques qui présentent une tendance négative: production (- 37 %), ventes de l'Union (- 37 %) et baisse significative de la part de marché (de 41 % à 32 %) au cours de la période considérée.
- (234) Face à la pression des prix bas des importations en provenance de Chine, l'industrie de l'Union a tenté de réduire ses coûts et a procédé à des ajustements (- 16 %) au niveau de l'emploi. Elle a poursuivi ses investissements au cours de la période considérée, afin de tenter de ruster compétitive. Malgré tout, face à la pression exercée par les importations de produits chinois faisant l'objet d'un dumping, poussant les volumes à la hausse et les prix à la baisse, les ventes de l'Union, la productivité et le rendement des investissements ont rapidement chuté au cours de la période considérée.

- (235) Les coûts de production de l'industrie de l'Union ont connu une hausse significative au cours de la période considérée (+ 29 %), principalement en raison d'une forte hausse des prix des matières premières.
- (236) Les coûts de l'industrie de l'Union ont augmenté davantage que les prix de vente. Par conséquent, la rentabilité s'est effondrée au cours de la période considérée, passant d'une situation modérée (+ [2-6] %) en 2021 à un scénario déficitaire non viable [(- 14)-(- 10)] % au cours de la période d'enquête.
- (237) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (238) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: importations en provenance de pays tiers, résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, contraction de la consommation de l'Union, hausse des prix de l'énergie dans l'Union, désavantage concurrentiel dans l'utilisation de la principale matière première, insuffisance des investissements et auto-importations d'alumine fondue chinoise.

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (239) La détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union a coïncidé avec une pénétration significative et croissante sur le marché d'importations faisant l'objet d'un dumping plus nombreuses en provenance de Chine, qui ont sous-coté systématiquement les prix de l'industrie de l'Union et ont bloqué les prix. À cet égard, l'évolution des volumes d'importation en provenance de Chine et des prix telle qu'elle apparaît dans les tableaux 3 et 4 a bloqué les niveaux des prix de l'industrie de l'Union, établissant un lien de causalité entre les deux facteurs.
- (240) Les importations en provenance de Chine ont augmenté de 14 % au cours de la période considérée, passant d'environ 140 372 tonnes en 2021, soit une part de marché de 37 %, à 160 549 tonnes au cours de la période d'enquête, soit une part de marché de 53 %. Ces importations à bas prix croissantes ont empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix parallèlement à l'augmentation du coût de production. De même, la baisse de la part de marché et du volume des ventes, qui, à son tour, a entraîné une baisse de la production, a eu un effet néfaste sur les coûts de production unitaires de l'industrie, en raison de la réduction des économies d'échelle.
- (241) Cela a lourdement pesé sur l'industrie de l'Union. Alors que ses coûts augmentaient et qu'elle faisait face à la pression sur les prix exercée par les importations de produits chinois faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union s'est trouvée dans l'impossibilité de fixer des prix et des volumes de production lui permettant d'être viable, ce qui l'a fait passer brutalement d'une situation rentable (4 %) à une situation déficitaire (- 13 %), avec la détérioration consécutive de ses indicateurs financiers.
- (242) Il a donc été conclu, à titre provisoire, que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union en matière de prix et de volume.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

- (243) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 12

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
Ukraine	Volume (en tonnes)	21 662	14 275	11 958	16 705
	<i>Indice</i>	100	66	55	77
	Part de marché (en %)	6	4	4	5
	Prix moyen (en EUR/tonne)	598	1 007	856	775

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
	<i>Indice</i>	100	168	143	130
États-Unis	Volume (en tonnes)	6 012	3 066	2 757	6 236
	<i>Indice</i>	100	49	46	104
	Part de marché (en %)	2	1	1	2
	Prix moyen (euros/tonne)	4 500	9 226	8 763	4 339
Brésil	<i>Indice</i>	100	205	195	96
	Volume (en tonnes)	7 587	10 641	5 729	6 473
	<i>Indice</i>	100	140	76	85
	Part de marché (en %)	2	3	2	2
Bahreïn	Prix moyen (euros/tonne)	988	1 213	1 261	1 158
	<i>Indice</i>	100	123	128	117
	Volume (en tonnes)	3 995	5 951	8 234	5 059
	<i>Indice</i>	100	149	206	127
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Part de marché (en %)	1	2	3	2
	Prix moyen (euros/tonne)	1 064	1 116	896	840
	<i>Indice</i>	100	105	84	79
	Volume (en tonnes)	83 793	53 577	39 244	46 804
	<i>Indice</i>	100	64	47	56
	Part de marché (en %)	22	15	13	15
	Prix moyen (euros/tonne)	943	1 255	999	979
	<i>Indice</i>	100	133	106	104

Source: Eurostat.

(244) Comparativement à la Chine, les autres pays tiers avaient une présence limitée sur le marché de l'Union au cours de la période considérée. Pendant cette période, les parts de marché des autres principaux pays tiers, à savoir l'Ukraine, les États-Unis, le Brésil et Bahreïn, sont restées stables, avec des variations minimales ou inexistantes, à un niveau de 5 %, 2 %, 2 % et 2 %, respectivement, pendant la période d'enquête. La part de marché cumulée des importations en provenance de tous les pays tiers à l'exception de la Chine a diminué, passant de 22 % en 2021 à 15 % pendant la période d'enquête.

(245) Au cours de la période considérée, l'Ukraine a vendu à des prix inférieurs à ceux de la Chine. Bahreïn n'a vendu à des prix légèrement inférieurs à la Chine qu'en 2022 et au cours de la période d'enquête, tandis que tous les autres pays ont maintenu des niveaux de prix plus élevés tout au long de la période considérée. Malgré ses prix plus bas, l'Ukraine ne représentait que 5 % du marché, ce qui est nettement inférieur à la part dominante, de 53 %, que détenait la Chine pendant la période d'enquête. La part de marché de Bahreïn était encore plus faible, puisqu'elle représentait à peine 2 %. Cette présence limitée des autres pays tiers sur le marché indique que, bien que l'Ukraine et Bahreïn aient offert des prix plus bas à un moment donné, leur incidence globale était insuffisante pour affaiblir le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

(246) Sur ce fondement, la Commission a conclu à titre provisoire que l'incidence des importations en provenance d'autres pays n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations de produits chinois faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

(247) Le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	26 049	20 031	13 849	15 649
Indice	100	77	53	60
Prix moyen (en EUR/tonne)	1 526	2 128	2 071	1 864
Indice	100	139	136	122

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(248) Les volumes d'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont diminué de 40 % au cours de la période considérée, passant de 26 049 tonnes en 2021 à 15 649 tonnes au cours de la période d'enquête. Les prix moyens des exportations ont augmenté de 22 % pendant la période considérée.

(249) Comme l'a expliqué l'industrie de l'Union, la baisse des résultats à l'exportation des producteurs de l'Union s'explique par la pression exercée par les producteurs chinois sur d'autres marchés de pays tiers, qui a entraîné une baisse des exportations des producteurs de l'Union. La perte de volume des ventes à l'exportation en quantités absolues est nettement inférieure à la perte de ventes dans l'Union. En outre, le prix moyen à l'exportation pour les ventes à destination de pays tiers était nettement supérieur (de 21 %) à celui des ventes de l'Union tout au long de la période considérée.

(250) Sur ce fondement, la Commission a conclu à titre provisoire que l'incidence des résultats à l'exportation n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations de produits chinois faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

5.2.3. Contraction significative de la consommation de l'Union

(251) Certaines parties ont affirmé que la réduction de la consommation de l'Union était l'une des causes du préjudice.

(252) Si la consommation de l'Union a diminué au cours de la période considérée, cela n'a fait qu'accentuer l'incidence des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping. Les ventes des producteurs de l'Union ont diminué plus fortement que la consommation de l'Union. La consommation a reculé de 20 %, tandis que les ventes des producteurs de l'Union ont diminué de 37 % au cours de la période considérée. De même, les importations en provenance de tous les autres pays tiers ont également diminué de manière significative. En revanche, sur la même période, la part de marché de la Chine est passée de 37 % à 53 %, du fait des importations de produits chinois à bas prix.

(253) Sur ce fondement, la Commission a conclu à titre provisoire que l'incidence de la contraction de la consommation de l'Union n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations de produits chinois faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

5.2.4. Augmentation des prix de l'énergie dans l'Union

(254) Certaines parties ont affirmé que la hausse des prix de l'énergie dans l'Union était à l'origine du préjudice.

(255) L'énergie est l'un des principaux éléments de coût de la production d'alumine fondue. Toutefois, l'enquête a révélé qu'en 2022, alors que les prix de l'énergie étaient nettement supérieurs à ceux du reste de la période considérée, les producteurs de l'Union étaient toujours en mesure de générer des bénéfices et ont même amélioré leur rentabilité par rapport à l'année précédente. Si cela a été possible, c'est parce qu'une partie de l'augmentation des coûts de l'énergie a pu être répercutée sur les utilisateurs.

- (256) En particulier, en 2023 et au cours de la période d'enquête, lorsque les prix de l'énergie ont chuté à des niveaux nettement inférieurs à ceux de 2022, l'industrie de l'Union n'a plus été en mesure d'ajuster ses prix en conséquence et la rentabilité s'est effondrée. Cela indique que, si les prix de l'énergie influencent effectivement les coûts de production, le principal problème s'est posé lorsque les producteurs de l'Union ont été empêchés d'aligner leurs prix sur l'évolution des coûts en raison de la concurrence déloyale des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine.
- (257) Sur ce fondement, la Commission a conclu à titre provisoire que l'incidence des prix de l'énergie dans l'Union n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

5.2.5. *Désavantage concurrentiel dans l'utilisation de la matière première principale*

- (258) Certaines parties ont affirmé que le préjudice trouvait sa source dans les différences d'origine et de coût entre les matières premières utilisées par les producteurs européens et celles utilisées par les producteurs chinois, en opérant une distinction spécifique entre la bauxite et l'alumine.
- (259) En ce qui concerne le prétendu désavantage lié aux matières premières, l'enquête a établi qu'il n'existait pas de différences significatives entre les procédés de production et les matières premières utilisées par les producteurs chinois et ceux utilisés par les producteurs de l'Union. En ce qui concerne les coûts des matières premières, comme expliqué à la section 3.2.1 ci-dessus, il a été constaté que le marché chinois des matières premières était faussé.

5.2.6. *Insuffisance des investissements*

- (260) Certaines parties ont affirmé que l'industrie de l'Union avait pâti d'un manque d'investissements et de l'obsolescence de ses installations de production et que cela a été l'une des causes du préjudice.
- (261) Toutefois, l'enquête a révélé que les producteurs de l'Union avaient investi dans de nouvelles installations ces dernières années. En outre, comme le montre le tableau 11, les niveaux annuels d'investissement ont augmenté de 30 % au cours de la période considérée, ce qui indique que l'activité d'investissement s'est poursuivie malgré la situation financière difficile.
- (262) Sur ce fondement, la Commission a conclu à titre provisoire que le manque d'investissements allégué ne correspondait pas à la réalité et n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

5.2.7. *Importations d'alumine fondue chinoise par l'industrie de l'Union*

- (263) Certaines parties ont affirmé que l'industrie de l'Union importait elle-même de l'alumine fondue chinoise et que cela a été l'une des causes du préjudice.
- (264) L'enquête a établi que l'industrie de l'Union importait certaines quantités du produit en question depuis la Chine. Toutefois, le volume de ces importations était limité, puisqu'elles représentaient [2 800-3 800] tonnes, soit environ 1 % de la consommation de l'Union au cours de la période d'enquête. L'enquête a également révélé que l'industrie de l'Union ne se contentait pas de revendre les produits importés, mais qu'elle les transformait avant de les revendre, créant ainsi une valeur ajoutée. Les ventes de ces importations ne sous-cotaient pas la production propre des producteurs de l'Union et leur volume était insignifiant.
- (265) En outre, le fait que les importations en provenance de la Chine aient augmenté indépendamment de l'évolution des auto-importations des producteurs de l'Union montre que ces importations auraient augmenté et pris des parts de marché à l'Union même en l'absence des auto-importations des producteurs de l'Union en provenance de Chine.
- (266) Sur ce fondement, la Commission a conclu à titre provisoire que l'incidence des auto-importations des producteurs de l'Union en provenance de Chine n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations de produits chinois faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

- (267) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a provisoirement établi un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine qui ont bloqué les prix du marché de l'Union. En raison de l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, l'industrie de l'Union a été empêchée de fixer ses prix et ses volumes de production à des niveaux lui permettant d'être viable, ce qui a entraîné une forte détérioration de sa situation économique.

- (268) Le déclin économique de l'industrie de l'Union a coïncidé avec une forte augmentation des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Ces importations ont constamment sous-coté les prix de l'Union, en exerçant une forte pression à la baisse sur les prix du marché, ce qui a entraîné un blocage des prix. En conséquence, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix parallèlement à la hausse des coûts de production, ce qui a entraîné une baisse des ventes et de la production ainsi qu'une diminution significative de la rentabilité. Le moment et l'ampleur de ces évolutions permettent d'établir un lien de causalité évident entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.
- (269) La Commission a examiné d'autres facteurs qui pourraient avoir contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, notamment les importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, une contraction de la consommation de l'Union, l'augmentation des coûts de l'énergie, l'approvisionnement et le coût des matières premières, un prétendu manque d'investissements et les auto-importations d'alumine fondue chinoise. Toutefois, aucun de ces facteurs n'a été jugé atténuer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.
- (270) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.

6. NIVEAU DES MESURES

- (271) En l'espèce, le plaignant a fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières pour la bauxite et l'alumine au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice (voir considérants 280 à 282).

6.1. Marge de préjudice

- (272) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.
- (273) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays soumis à l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R & D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.
- (274) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. Le bénéfice de base a été établi sur la base de la rentabilité historique des producteurs de l'industrie de l'Union retenus dans l'échantillon entre 2014 et 2020, avant la perturbation causée par la pandémie de COVID-19. Cette marge de bénéfice a été établie à 7 %.
- (275) L'un des deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a fourni des éléments de preuve selon lesquels son niveau d'investissement, de recherche et développement (R & D) et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié les registres internes de la société relatifs aux plans d'investissement, aux décisions de gestion et aux états financiers et a jugé que ces allégations étaient justifiées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») au cours de la période d'enquête et le niveau qu'elles auraient pu atteindre dans des conditions normales de concurrence, tels que communiqués par l'industrie de l'Union et vérifiés par la Commission, et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Cette différence, en pourcentage du chiffre d'affaires, a été fixée entre 1 % et 3,06 % pour chacune des sociétés retenues dans l'échantillon.

- (276) Ce pourcentage a été ajouté au bénéfice de base de 7 % mentionné au considérant 273, ce qui a conduit à un bénéfice cible de 7 % et de 10,06 % en fonction de la situation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (277) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I *bis* du règlement de base, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a déterminé un coût supplémentaire de 89,34 EUR par tonne, duquel elle a déduit le coût réel de l'engagement de respecter ces conventions pendant la période d'enquête, à savoir 72,26 EUR par tonne, soit un résultat de 17,08 EUR par tonne. Cette différence a été ajoutée au prix non préjudiciable.
- (278) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable moyen de 1 880 EUR/tonne pour les produits similaires de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible susmentionnée (voir considérant 275) au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête, puis elle a ajouté les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type par type.
- (279) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré dans le pays concerné, utilisé pour calculer la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.
- (280) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires du pays concerné» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés.

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
Chongqing Saite Corundum Co., Ltd.	125,23	233,91
Luoyang Runbao Abrasives Co., Ltd.	111,95	116,90
Autres sociétés ayant coopéré	118,88	178,48
Toutes les autres importations originaires de la RPC	136,36	259

6.2. Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

- (281) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, le plaignant a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.
- (282) Cependant, les marges suffisantes pour éliminer le préjudice étant supérieures aux marges de dumping, la Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de traiter cet aspect à ce stade. Au vu de l'évaluation ci-dessus, la Commission a conclu qu'il était approprié de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base.

6.3. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (283) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Société	Droit antidumping provisoire (en %)
Chongqing Saite Corundum Co., Ltd.	125,2
Luoyang Runbao Abrasives Co., Ltd.	111,9
Autres sociétés ayant coopéré	118,8
Toutes les autres importations originaires de la RPC	136,3

7. INTÉRÊT DE L'UNION

(284) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(285) L'industrie de l'Union comprend neuf sociétés, réparties géographiquement dans toute l'Europe, qui emploient directement environ 962 travailleurs. La majorité de ces producteurs de l'Union ont exprimé leur soutien à la plainte et aucun ne s'est opposé à l'ouverture de l'enquête.

(286) Les niveaux de rentabilité actuels sont intenables. L'institution des mesures devrait permettre à l'industrie de l'Union de récupérer une partie de la part de marché qu'elle a perdue et de fixer des prix qui couvriraient au moins les coûts.

(287) L'absence de mesures risque d'avoir un effet négatif important sur l'industrie de l'Union, en ce qu'elle entraînera la poursuite du blocage des prix et de la baisse des ventes, ce qui se traduira par plus de pertes, la fermeture probable des installations de production, des licenciements et, en fin de compte, l'arrêt d'activités entières. De telles évolutions pourraient entraîner l'interruption de la production européenne, ce qui aurait des implications à long terme pour la résilience et l'autonomie industrielles de l'Union, d'autant plus que l'alumine fondue, qui est essentielle à la production d'acier, d'autres métaux, de verre et de matières connexes, est historiquement considérée comme un produit sensible.

(288) La Commission en a conclu que l'institution de mesures provisoires serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des opérateurs commerciaux et importateurs indépendants

(289) 12 importateurs indépendants se sont fait connaître, dont deux ont répondu hors délai. Un certain nombre d'observations et de commentaires ont également été reçus. Comme indiqué à la section 1.5, la Commission a sélectionné un échantillon de deux importateurs qui ont renvoyé des réponses au questionnaire.

(290) Plusieurs importateurs ont fait valoir que l'institution de droits antidumping entraînerait une augmentation des coûts des matières pour eux et leurs clients. Ces coûts supplémentaires seraient difficiles à couvrir et menaceraient par conséquent leur rentabilité et leur compétitivité. D'autres allégations ont été formulées concernant le manque de capacité de l'industrie de l'Union à répondre à la demande dans l'Union, en faisant ainsi valoir que les mesures créeraient une pénurie sur le marché. Des allégations ont également été formulées en ce qui concerne le manque d'intérêt des producteurs de l'Union pour la fourniture de certaines matières.

(291) La Commission a fait observer que l'institution de droits ne devrait pas conduire à la disparition de l'ensemble des importations en provenance de la RPC. L'objectif de l'institution de mesures est d'assurer des conditions de concurrence équitables, après quoi les producteurs-exportateurs chinois peuvent continuer à exporter vers l'Union à des prix équitables. Deuxièmement, bien que l'institution de mesures puisse avoir un effet négatif sur les importateurs qui s'approvisionnent exclusivement en RPC, compte tenu de l'augmentation probable des importations en provenance d'autres pays tiers, comme indiqué à la section 7.4 ci-dessous, les importateurs devraient pouvoir se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement.

(292) En ce qui concerne le prétendu manque d'intérêt des producteurs de l'Union pour la fourniture de certaines matières, la Commission a fait observer que l'industrie de l'Union produisait un large éventail de produits à base d'alumine fondue. Au cours de la période d'enquête, ainsi qu'au cours des années précédentes, l'industrie de l'Union a systématiquement fourni de l'alumine fondue dans un large éventail de catégories et de qualités, adaptées aux besoins spécifiques des différentes industries utilisatrices.

(293) En ce qui concerne le manque de capacité de l'industrie de l'Union, la Commission répond à cet argument à la section 7.4 ci-dessous.

(294) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu, à titre provisoire, que toute incidence négative produite par les mesures sur les importateurs indépendants dans leur ensemble devrait être limitée et ne l'emporterait pas sur l'effet positif qu'auront les mesures sur les producteurs de l'Union.

7.3. Intérêt des utilisateurs, des consommateurs ou des fournisseurs

- (295) Environ 50 utilisateurs et associations d'utilisateurs se sont fait connaître. 18 utilisateurs ont répondu au questionnaire et plusieurs autres ont présenté des observations.
- (296) Des arguments ont été soulevés selon lesquels l'institution de droits antidumping ferait augmenter les coûts pour les utilisateurs dans une mesure qui pourrait difficilement être répercutée sur les clients et qui menacerait dès lors leur rentabilité et leur compétitivité. Certains utilisateurs ont affirmé que l'augmentation des coûts liée à l'institution de droits pourrait compromettre leur viabilité opérationnelle. Certains utilisateurs ont fait valoir qu'en conséquence, la viabilité de certaines activités de production au sein de l'Union pourrait être menacée, ce qui risque d'entraîner une réduction des effectifs, une délocalisation en dehors de l'Union et/ou des fermetures d'entreprises.
- (297) La Commission a fait observer que les utilisateurs étaient principalement actifs dans la production de matériaux abrasifs et réfractaires, pour lesquels l'alumine fondue est un intrant essentiel. Selon les informations fournies par les associations, sur le plan de la consommation, l'industrie des réfractaires achète environ 80 000 tonnes par an. La consommation de l'industrie des abrasifs est estimée entre 200 000 et 250 000 tonnes par an. Ce secteur représente environ 60 % à 70 % de la demande totale d'alumine fondue dans l'Union. Sur le plan de l'emploi, l'industrie des réfractaires emploie environ 20 000 personnes en Europe, tandis que l'industrie des abrasifs représente environ 8 400 emplois rien qu'en Allemagne et en Italie. En ce qui concerne le chiffre d'affaires, l'industrie des réfractaires génère des recettes annuelles estimées à 4 milliards d'EUR en Europe. L'industrie des abrasifs génère environ 2,3 milliards d'EUR de recettes annuelles rien qu'en Allemagne et en Italie.
- (298) Sur la base des informations fournies dans les questionnaires destinés aux utilisateurs, il a été établi que, pendant la période d'enquête, le pourcentage de l'activité des utilisateurs relative au produit soumis à l'enquête variait de manière proportionnelle à leur activité totale et se chiffrait entre 5 % et 30 % de leur chiffre d'affaires total pour l'industrie des réfractaires et entre 25 % et 85 % de leur chiffre d'affaires total pour l'industrie des abrasifs. En moyenne, au cours de la période d'enquête, l'activité liée au produit concerné représentait environ 15 % de l'activité totale des utilisateurs ayant coopéré dans l'industrie des réfractaires et environ 53 % des utilisateurs ayant coopéré dans l'industrie des abrasifs.
- (299) Les utilisateurs qui ont répondu au questionnaire représentaient environ 20 % de la consommation totale de l'Union d'alumine fondue et environ 25 % des importations dans l'Union en provenance de Chine. Parmi ces réponses, environ 50 % de l'alumine fondue utilisée dans l'industrie des abrasifs provenaient de Chine, tandis que la part d'alumine fondue d'origine chinoise était comprise entre 65 % et 69 % dans l'industrie des réfractaires.
- (300) La Commission a estimé que si des droits étaient institués au niveau proposé et tous les autres facteurs restaient constants, le coût de production des utilisateurs pourrait augmenter entre 10 % et 30 %, en fonction de la société concernée. Plus précisément, pour l'industrie des réfractaires, l'augmentation estimée des coûts de production oscillerait entre 10 % et 30 %, tandis que pour l'industrie des abrasifs, cette augmentation devrait être comprise entre 10 % et 23 %. Il importe toutefois de souligner que ces estimations reposent sur l'hypothèse que l'intégralité de l'alumine fondue achetée est d'origine chinoise. En réalité, l'approvisionnement des industries en aval est plus diversifié. Pour les utilisateurs qui ont répondu au questionnaire, environ 50 % de l'alumine fondue utilisée dans l'industrie des abrasifs et environ 65 % de celle utilisée dans l'industrie des réfractaires provenaient de Chine. Cela donne à penser qu'une part importante de l'approvisionnement provient de sources autres que la Chine, ce qui atténuerait l'incidence globale des droits sur les coûts. En outre, l'effet réel sur les coûts de production variera en fonction de la combinaison de sources d'approvisionnement propre à chaque société. Les sociétés qui dépendent le moins de sources chinoises devraient connaître une augmentation plus limitée de leurs coûts, tandis que celles dont la dépendance est plus élevée pourraient être davantage affectées. Par conséquent, l'incidence des droits proposés devrait être évaluée à la lumière de ces différentes stratégies d'approvisionnement.
- (301) En ce qui concerne l'effet potentiel des mesures sur la rentabilité, la situation est rendue complexe par la diversité des entreprises concernées. La rentabilité des utilisateurs variait d'un secteur à l'autre et d'une société à l'autre, certaines affichant des marges positives, tandis que d'autres fonctionnaient à perte.
- (302) La Commission a estimé que l'incidence sur la rentabilité des utilisateurs dépendait largement de deux facteurs essentiels: la capacité des utilisateurs à répercuter les augmentations de coûts sur leurs clients et la capacité de remplacer les intrants actuellement achetés en Chine par ceux d'autres fournisseurs, lorsque les prix de ces fournitures, après l'institution des droits sur les importations en provenance de Chine, pouvaient atténuer l'incidence sur les prix.

- (303) En ce qui concerne la capacité de répercuter les augmentations de coûts, un examen plus approfondi est nécessaire. La Commission reconnaît toutefois que les entreprises qui opèrent dans des segments à marge plus élevée et qui fabriquent des produits plus spécialisés sont davantage susceptibles de pouvoir transférer des coûts supplémentaires à leurs clients. En revanche, les sociétés qui fabriquent des produits moins spécialisés et qui sont soumises à une concurrence plus large devraient avoir plus de mal à effectuer un tel transfert. Cela est particulièrement le cas des entreprises qui fonctionnent déjà à perte, ce qui laisse entendre qu'elles se sont déjà retrouvées dans l'impossibilité d'augmenter leurs prix même avant l'institution de mesures.
- (304) En ce qui concerne la disponibilité d'autres sources d'approvisionnement, l'enquête, comme expliqué plus en détail à la section 7.4, a établi que l'industrie de l'Union restait une source fiable d'approvisionnement en alumine fondue, qui dispose de capacités suffisantes pour répondre à la demande des utilisateurs de l'Union. Elle a également établi que les utilisateurs de l'Union ne dépendaient pas uniquement des importations en provenance de Chine. D'autres pays tiers, tels que Bahreïn, le Brésil, les États-Unis et l'Ukraine, comme indiqué à la section 5.2.1, sont déjà présents sur le marché de l'Union et sont susceptibles d'accroître leurs exportations vers l'Union, ce qui réduirait encore la dépendance à l'égard des importations en provenance de Chine.
- (305) De surcroît, comme établi au considérant 244, les importations en provenance de Bahreïn et d'Ukraine affichaient, au cours de la période d'enquête, un prix inférieur à celui des importations en provenance de Chine, offrant ainsi d'autres solutions concurrentielles aux utilisateurs de l'Union. La disponibilité d'importations à bas prix en provenance de ces pays accroît la diversité de l'offre et contribue également à atténuer l'incidence potentielle des mesures instituées sur les importations en provenance de Chine, en veillant à ce que les utilisateurs de l'Union continuent d'avoir accès à des sources économiquement viables d'alumine fondue.
- (306) Ces conclusions tendent à indiquer que l'institution de mesures n'entraînerait pas de pénuries d'approvisionnement et que la disponibilité d'un approvisionnement en provenance de pays tiers et de l'Union, à des prix équitables, atténuerait, dans une certaine mesure, l'incidence négative potentielle sur les utilisateurs. Toutefois, les conséquences économiques pour les industries utilisatrices peuvent varier considérablement, en fonction de leur position spécifique sur le marché, de leurs structures de coûts et de leur capacité à absorber ou à répercuter les augmentations de coûts. Cette incidence fera l'objet d'un examen plus approfondi par la Commission.

7.4. **Autres facteurs: disponibilité d'un approvisionnement et concentration du marché**

- (307) Certaines parties ont affirmé que l'industrie de l'Union n'était pas en mesure d'approvisionner le marché de l'Union en quantité suffisante et que, par conséquent, l'institution de droits antidumping risquait fort d'entraîner une pénurie au sein de l'Union, y compris pour certains types spécifiques du produit concerné.
- (308) L'enquête a permis de conclure que cet argument était injustifié. L'industrie de l'Union a sous-utilisé ses capacités de production tout au long de la période considérée. Au cours de la période d'enquête, le taux d'utilisation des capacités de production dans l'Union était de 43 %; les capacités inutilisées ont augmenté et représentaient environ 180 000 tonnes. L'enquête a établi que la majeure partie des capacités inutilisées étaient disponibles immédiatement ou pouvaient devenir opérationnelles dans un laps de temps très court, pour un investissement minimal. L'enquête a également établi que les capacités inutilisées de l'industrie de l'Union permettaient de fabriquer tous les principaux types du produit concerné. Les capacités de production de l'industrie de l'Union correspondent globalement à la consommation de l'Union de 305 360 tonnes enregistrée au cours de la période d'enquête.
- (309) L'enquête a par ailleurs révélé que, si la production d'alumine fondue est concentrée dans quelques régions clés du monde, les capacités de production non chinoises qui existent en dehors de l'Union peuvent compléter les capacités de production déjà importantes au sein de l'Union. Comme indiqué en détail dans le tableau 12, les importations en provenance de pays tiers sont déjà présentes sur le marché de l'Union. La Commission a considéré que ces importations étaient susceptibles d'augmenter si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine diminuaient. Il est donc conclu que les capacités inutilisées totales des producteurs de l'Union et des pays tiers en dehors de l'Union sont suffisantes pour répondre à la consommation de l'Union.
- (310) Certaines parties ont également fait valoir que l'institution de droits antidumping sur le produit concerné engendrerait un risque de concentration du marché, ce qui pourrait entraîner une nouvelle augmentation des prix du produit concerné.
- (311) La Commission a observé que, même s'il est vrai que les règles de la concurrence de l'Union imposent des règles de comportement plus strictes pour une société qui détient une part de marché importante, il incombe finalement aux autorités de concurrence de déterminer s'il existe une position dominante et si un abus en découle. Dans la procédure antidumping, la Commission examine les questions liées à la concurrence pour établir si, de manière équitable, l'imposition de mesures antidumping irait clairement à l'encontre des intérêts de l'Union. Ce type d'analyse ne peut pas inclure une évaluation de la concurrence au sens légal strict, qui ne peut être menée que par une autorité

de concurrence compétente. En toute hypothèse, aucun élément de preuve solide n'a été fourni qui donnerait à penser que le plaignant se livrerait à un comportement anticoncurrentiel en cas d'institution de mesures antidumping, en dehors de sa position déjà solide sur le marché et du fait qu'il applique des pratiques commerciales généralement considérées comme standard, telles qu'une tarification différenciée en fonction des volumes d'achat et de la nature des relations commerciales existantes. Il est rappelé que l'objectif de l'institution de mesures antidumping est de rétablir les conditions équitables faussées par des pratiques commerciales déloyales des producteurs-exportateurs chinois. L'objectif des mesures antidumping n'est pas de forcer les producteurs-exportateurs chinois à quitter le marché de l'Union mais de créer des conditions dans lesquelles les producteurs de l'Union et ceux de pays tiers peuvent se livrer concurrence à des conditions justes.

- (312) Certaines parties ont affirmé que le processus de certification des matières utilisées dans leur production, mené en interne et par leurs clients, était long et complexe. Ce processus implique des procédures d'essai et d'approbation rigoureuses visant à garantir le respect des exigences des clients. En cas d'institution de mesures, les parties pourraient devoir changer de fournisseurs ou de matières, ce qui pourrait nécessiter un processus de recertification et un retard dans la production, qui risque d'avoir une incidence sur les obligations contractuelles.
- (313) La Commission a relevé plusieurs facteurs atténuants qui réduisent considérablement ce risque. Tant l'industrie de l'Union que plusieurs fournisseurs de pays tiers sont des producteurs bien établis d'alumine fondue. Ces fournisseurs possèdent de nombreuses années d'expérience sur le marché et fournissent des matériaux conformes aux normes industrielles. De même, l'industrie de l'Union est reconnue comme étant un producteur de qualité capable de satisfaire à des exigences strictes en matière de certification. Ses produits sont souvent les premiers à être certifiés dans l'Union, après quoi d'autres sources sont envisagées. En outre, l'enquête a été ouverte il y a plusieurs mois, ce qui a donné aux utilisateurs le temps de se préparer à d'éventuels changements, d'étudier d'autres fournisseurs et d'engager des processus de certification si nécessaire.

7.5. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (314) La Commission reconnaît les préoccupations légitimes exprimées par les industries utilisatrices, notamment en ce qui concerne leur capacité à absorber ou à répercuter les augmentations de coûts et à maintenir leur rentabilité. Elle estime par conséquent qu'il convient d'examiner ces questions de manière plus approfondie. À cette fin, au stade définitif de l'enquête, la Commission continuera d'évaluer l'étendue et l'incidence de ces préoccupations en veillant à ce que toute mesure définitive adoptée repose sur une compréhension globale des implications économiques plus larges.
- (315) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu à titre provisoire, malgré les inquiétudes légitimes des industries utilisatrices, qu'il n'existait pas de raison impérieuse indiquant qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations d'alumine fondue originaire de la République populaire de Chine à ce stade de l'enquête. Les mesures sont considérées comme étant justifiées et proportionnées sur le plan juridique, étant donné qu'elles sont nécessaires pour prévenir toute aggravation du préjudice pour l'industrie de l'Union, pour préserver la viabilité de la production de l'Union et pour garantir une concurrence loyale dans l'Union. La Commission a donc jugé approprié d'instituer des mesures provisoires à ce stade de l'enquête, tout en s'engageant à poursuivre l'évaluation de l'incidence sur les industries utilisatrices.

8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

- (316) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (317) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations du produit originaire du pays concerné, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a conclu aux considérants 280 et 281 que le niveau approprié pour éliminer le préjudice devait être la marge de dumping.
- (318) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire (en %)
Chongqing Saite Corundum Co., Ltd.	125,2
Luoyang Runbao Abrasives Co., Ltd.	111,9
Autres sociétés ayant coopéré	118,8
Toutes les autres importations originaires de la RPC	136,3

- (319) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de RPC». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.
- (320) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la RPC».
- (321) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (322) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. ENREGISTREMENT

- (323) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.
- (324) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait cesser/être levé.
- (325) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise/ne peut être prise à ce stade de la procédure.

10. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

- (326) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(327) Aucun commentaire sur l'exactitude des calculs n'a été transmis.

11. DISPOSITIONS FINALES

(328) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.

(329) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations d'alumine fondue, relevant actuellement des codes NC 2818 10 11, 2818 10 19, ex 2818 10 91 et 2818 10 99 (codes TARIC 2818 10 91 20 et 2818 10 91 90) et originaire de la RPC.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping provisoire (en %)	Code additionnel TARIC
RPC	Chongqing Saite Corundum Co., Ltd.	125,2	89RI
RPC	Luoyang Runbao Abrasives Co., Ltd.	111,9	89RJ
RPC	Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe I	118,8	Voir annexe
RPC	Toutes les autres importations originaires de la RPC	136,3	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je soussigné, certifie que le (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*». Jusqu'à présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres importations originaires de la RPC s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de 5 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de 5 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2025/260.

2. Les données recueillies au sujet de produits déclarés dans l'UE pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
RPC	Art Abrasives (Guizhou) Co., Ltd.	89RK
RPC	Bedrock Corundum Co., Ltd.	89RL
RPC	Binzhou Qinai New Material Co., Ltd.	89RM
RPC	Guizhou Guxin New Materials Co., Ltd.	89RN
RPC	Guizhou Kaicheng Fused Minerals Co., Ltd.	89RO
RPC	Henan Ant Advanced Materials Co., Ltd.	89RP
RPC	Henan Haochen Advanced Materials Co., Ltd.	89RQ
RPC	Henan Hengxin Industrial & Mineral Products Co., Ltd.	89SI
RPC	Henan Jinfeng New Material Technology Co., Ltd.	89RR
RPC	Imerys Fused Minerals (Guizhou) Co., Ltd.	89RS
RPC	Qinai (Shandong) New Material Co., Ltd.	89RT
RPC	Qingdao Reckel Advanced Materials Co., Ltd.	89RU
RPC	Qingdao Sisa Abrasives Co., Ltd.	89RV
RPC	Saint-Gobain Ceramic Materials (Zhengzhou) Co Ltd.	89RW
RPC	Shandong Imerys Mount Tai Co., Ltd.	89RX
RPC	Shanxi Lvliangshan Mineral Co., Ltd.	89RY
RPC	Yichuan Kingsino Refractories Co., Ltd.	89RZ
RPC	Zhengzhou Sinabuddy Mineral Co., Ltd.	89SA
RPC	Zhengzhou Yufa High-Tech Material Co., Ltd.	89SB
RPC	Zibo Jin Chun Tai Abrasives Co., Ltd.	89SD
RPC	Zibo Jinjiyuan Abrasives Co., Ltd.	89SC